



ch-direct

Direkter Verkehr Schweiz
Service direct suisse
Servizio diretto svizzero
Servetsch direct svizra

T601

Tarif général des voyageurs

Édition: 09.12.2018

Modifications valables à partir du 9 décembre 2018

Chiffre

Modifications

Toutes les dispositions qui valent pour le Service direct et les communautés participantes sont désormais regroupées dans le T600 « Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct et des communautés participantes » (DTC). Les dispositions qui concernent uniquement le Service direct sont réglées par le présent tarif.

Changement du titre du tarif et adaptations rédactionnelles dues à l'introduction du T600 «Dispositions tarifaires accessoires communes.

Nouvelle numérotation.

Table des matières

0	Observations préliminaires	1
0.1	Tarif normal.....	1
0.2	Lois, ordonnances, tarifs et prescriptions	1
1	Champ d'application	3
2	Dispositions générales	21
2.1	Sortes de titres de transport	21
2.2	Formation des prix	22
2.2.1	Généralités	22
2.3	Billets circulaires - formation des prix	24
2.4	Taxe sur la valeur ajoutée	25
2.5	Billets à prix réduit.....	25
2.6	Cartes pour deux courses	25
2.7	Parcours partiels sans première classe.....	26
2.8	Surclassement	26
2.9	Durée de validité	27
2.9.1	Fixation de la durée de validité.....	27
2.9.2	Commencement et fin de la durée de validité	28
2.9.3	Format de la validité.....	28
2.9.4	Utilisation de titres de transport en dehors de la durée de validité.....	29
2.10	Arrêt en cours de route	29
2.11	Carte de base	29
2.11.1	Généralités	29
2.11.2	Émission	30
2.11.3	Remplacement.....	31
3	Émission	32
3.1	Généralités	32
3.1.1	Représentation.....	32
3.1.2	Emission des titres de transport	32
3.1.3	Relations.....	32
3.1.4	Itinéraire.....	32
3.1.5	Titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic national selon le tarif 601.....	33
3.1.6	Billets circulaires	33
3.1.7	Cartes de crédit.....	33
3.1.8	Corrections	33
3.2	Billets à destination fixe.....	34
3.2.1	Emission au moyen d'appareils électroniques.....	34
3.3	Billets PP établis à la main	34

3.3.1	Billets PP	34
3.3.2	Billets circulaires PP.....	35
3.3.3	Billets de supplément PP	36
3.3.4	Billets du personnel des trains	36
4	E-Tickets.....	38
4.1	E-Tickets du tarif normal	38
5	Voyages de groupes	39
5.1	Observations préliminaires.....	39
5.2	Titre de transport.....	39
5.2.1	Sortes de billets	39
5.2.3	Sortes de titres de transport.....	39
5.2.4	Durée de validité	40
5.3	Émission	40
5.3.1	Itinéraire.....	40
5.3.2	Émission des billets	40
5.3.3	Émission de billets pour les entreprises d'automobiles concessionnaires	40
5.3.4	Contremarques	40
5.3.5	Nombre de participants plus élevé pendant le voyage	41
5.3.6	Décompte après le voyage	41
5.3.7	Remboursement d'un course de reconnaissance.....	42
5.4	Surclassements	42
5.5	Changements de parcours.....	42
5.6	Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens	42
5.6.1	Accompagnant obligatoire.....	42
5.7	Formation des prix	43
5.7.1	Généralités	43
5.7.2	Prix pour groupes.....	43
5.7.3	Réductions.....	43
5.8	Détermination des prix	43
5.8.1	Entreprises de transport appliquant l'addition des kilomètres	43
5.8.2	Entreprises de transport appliquant les prix de soudure.....	44
5.9	Exemples de calcul de prix	44
5.10	Prix des entreprises de transport avec addition des kilomètres	45
5.11	Remboursements.....	48
5.11.1	Généralités	48
5.11.2	Dispositions complémentaire du SD sur le remboursement de personnes absentes.....	48
6	Trains à supplément, réservation de places	49
6.1	Trains à supplément	49

6.2	Offres de nuit	49
6.3	Suppléments forfaitaires	49
6.4	Réservation de places.....	49
6.5	Groupes.....	49
7	Irrégularités	51
7.1	Émission erronée de titre de transport	51
7.2	Fourvoisement (sans domaine de l'autocontrôle).....	51
7.3	Interruptions de trafic	51
7.3.1	Interruptions de trafic imprévisible.....	51
7.3.2	Interruptions de trafic planifiées	51
7.3.3	Voie auxiliaire	51
7.3.4	Interruption de trafic sur des parcours étrangers.....	52
7.4	Droits des voyageurs lors dérangements d'exploitation.....	52
7.4.1	Principes.....	52
7.4.2	Retour au point de départ	52
7.4.3	Poursuite du voyage par un autre itinéraire.....	53
7.4.4	Prolongation de la durée de validité	53
7.4.5	Upgrade.....	53
7.4.6	Nuitée	53
7.4.7	Attestations / voyageurs avec carte multicourses et abonnements.....	54
7.4.8	Billets internationaux et parcours étrangers	54
7.4.9	Bagages.....	54
7.5	Interruptions du système.....	54
8	Communautés intégrales et communautés d'abonnement	55
8.1	Généralités	55
8.1.1	Émission	55
8.2	Validité dans les trains	55
8.3	Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté.....	55
8.4	Utilisation de parcours facultatifs avec des titres de transport de raccordement.....	56
8.5	Liste des communautés	56
8.5.1	Communautés intégrales (tous les titres de transport)	56
8.5.2	Communautés d'abonnement	56
9	Dispositions d'utilisation.....	58
9.1	Accès aux installations / monter et descendre des véhicules	58
9.2	Comportement dans les trains	58
9.3	Utilisation des classes.....	58
9.4	Indemnité de dérangement et dispositions pénales.....	59
10	Instruction sur le traitement des données personnelles et clientèle	60
10.1	Observations préliminaires.....	60
10.2	Terminologie	61

10.3	Objectif	62
10.4	Champ d'application.....	63
10.5	Compétence	63
10.5.1	Service clientèle pour le personnel de vente	63
10.6	Données sur la clientèle.....	63
10.6.1	Saisie.....	63
10.6.2	Mutations	67
10.6.3	Impression de la carte de base, de l'abonnement et du SwissPass	68
10.6.4	Suppression.....	68
10.7	Données sur les abonnements.....	68
10.7.1	Saisie.....	68
10.7.2	Mutations	68
10.7.3	Suppression.....	69
10.8	Obligation de renseigner	69
10.9	SwissPass avec technologie RFID.....	69
10.10	Exemples d'adresses pour l'impression des étiquettes.....	70
11	Prix.....	72
11.1	Bases du tarif normal	72
11.2	Calcul des prix de transport.....	72
12	Barème des prix	74
13	Frais	75
13.1	Inscription à la main par le voyageur non autorisée	75

0 Observations préliminaires

0.1 Tarif normal

0.1.1 Le tarif normal est régi par les conditions et les prix indiqués ci-après. Sans disposition contraire, on perçoit le prix entier normal.

0.1.2 Les titres de transport du Service direct national suisse (SD) sont valables sur toutes les courses selon l'horaire. Pour les courses spéciales désignées comme telles, les dispositions de l'entreprise de transport (ET) correspondante s'appliquent.

Exemples:

- bateau fondue
- courses pour les randonneurs à peaux de phoque (très tôt le matin)

0.2 Lois, ordonnances, tarifs et prescriptions

0.2.1 Les dispositions du présent tarif sont applicables aux transports régis par les tarifs, les prescriptions et les règlements mentionnés au chiffre 0.2.2 dans la mesure où ceux-ci ne prévoient pas de dérogations.

0.2.2 En outre, font encore règle les tarifs et les prescriptions suivants:

600	Dispositions tarifaires accessoires communes du Service direct et des communautés participantes
603	Prix et des itinéraires CFF
604	Distances tarifaires et prix des entreprises de transport concessionnaires

et, tant qu'ils sont applicables:

520	Prescriptions sur les transports militaires, de la protection civile et du service civil
545	Prescriptions concernant les moyens de paiement
570	Prescriptions concernant la vente dans le service direct des voyageurs
600.3	Facilités de voyage pour enfants
600.7	City-Ticket
600.9	Remboursements
601.6	Changements de parcours
601.10	Tarif pour billets dégriffés
602	Bagages
605	Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs
615	Conditions pour les offres de loisirs et pour les entreprises, et dispositions d'émission particulières
639	Dispositions concernant les facilités de voyage du personnel
650	Tarif des abonnements de parcours
652	Tarif des cartes multicourses
654	Tarif des abonnements généraux, demi-tarif et Voie 7 et des offres supplémentaires
655	Tarif communautaire interrégional
656.1-9	Abonnements de vacances régionaux
657	Tarif des abonnements modulables
673	Offer Switzerland Swiss Travel System

1 Champ d'application

1.1 Entreprises de transport train/bus/bateau

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
AAGL	811	Autobus AG Liestal		nur DV
AAGR	812	Auto AG Rothenburg		nur DV
AAGS	841	Auto AG Schwyz		IV/DV
AAGU	816	Auto AG Uri		IV/DV
AB Auto	744	Automobildienst Appenzeller Bahnen		IV/DV
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	Gossau SG – Appenzell – Wasserauen	IV/DV
AB-ab	022	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Gais – Appenzell – Altstätten Stadt	IV/DV
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Bettmeralp (direkt)	IV/DV
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Betten Talstation – Betten Dorf – Bettmeralp	IV/DV
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Ried – Riederalp West	IV/DV
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Mörel – Greich – Riederalp Mitte	IV/DV
ABAG	262	Aletsch Bahnen AG	Fiesch – Fiescheralp	IV/DV
ABAG/FE	266	ABAG Fiescheralp-Eggishorn	Fiescheralp – Eggishorn	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
ABI	862	Autolinee Bleniesi		IV/DV
AB-rhb	071	Appenzeller Bahnen	Rorschach – Heiden	IV/DV
AB-rhw	139	Appenzeller Bahnen	Rheineck – Walzenhausen	IV/DV
AB-tb	089	Appenzeller Bahnen	St. Gallen – Trogen	IV/DV
AeS	179	Schiffsbetriebe Aegerisee	Aegerisee	IV/DV
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Adelboden	IV/DV
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Frutigen – Kandersteg	IV/DV
AFA	813	Autoverkehr Frutigen-Adelboden	Linien LenkBus	IV/DV
AMSA	736	Autolinea Mendrisiense		IV/DV
AOT	843	Autokurse Oberthurgau		nur DV
ARAG	819	Automobilgesellschaft Rottal AG		nur DV
ARL	858	Autolinee Regionali Luganesi		IV/DV
AS	856	Autobetrieb Sernftal		IV/DV
ASGS	888	Autotransports Sion-Grône-Sierre		IV/DV
ASM Auto	870	Automobildienste Aare Seeland mobil		nur DV
ASM-bti	038	Aare Seeland mobil	Biel – Täuffelen – Ins	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
ASM-ltb	128	Aare Seeland mobil	Ligerz – Prêles	IV/DV
ASM-rvo	056	Aare Seeland mobil	St.Urban Ziegelei – Niederbipp	IV/DV
ASM-snb	081	Aare Seeland mobil	Solothurn – Oensingen	IV/DV
AVA/rbz	723	Aargau Verkehr AG		IV/DV
AVA/wm	899	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Meisterschwanden	nur DV
AVA-bd	031	Aargau Verkehr AG	Wohlen – Bremgarten – Dietikon	IV/DV
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Menziken	nur DV
AVA-wsb	096	Aargau Verkehr AG	Aarau – Schöftland	nur DV
AVG	859	Autoverkehr Grindelwald		IV/DV
AVJ	731	Autotransports de la Vallée de Joux		IV/DV
AWA	832	Autobetrieb Weesen-Amden		IV/DV
BB	107	Bürgenstock Bahn AG	Kehrsiten-Bürgenstock – Bürgenstock	IV/DV
BBA	840	Busbetrieb Aarau		nur DV
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Beckenried – Klewenalp	IV/DV
BBE	205	Bergbahnen Beckenried-Emmetten	Emmetten – Stockhütte	IV/DV
BET	114	Bahnen Engelberg-Trübsee-Titlis AG	Engelberg – Trübsee – Kleintitlis	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
BGF	201	Bergbahnen Grindelwald-First	Grindelwald – First	IV/DV
BGU	894	Busbetrieb Grenchen und Umgebung		IV/DV
BLAG	871	Busland AG		IV/DV
BLAG Berg	872	Busland AG Berg		IV/DV
BLM	032	Bergbahn Lauterbrunnen-Mürren	Lauterbrunnen – Mürren	IV/DV
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig/-Interlaken	Thun – Brig	IV/DV
BLS/SBB	500	BLS/SBB Thun-Brig/-Interlaken	Thun – Interlaken Ost	IV/DV
BLS-bn	034	BLS AG	Bern – Neuchâtel	IV/DV
BLS-brs	183	BLS AG	Brienzersee	IV/DV
BLS-ebt	045	BLS AG	Solothurn – Burgdorf – Thun	IV/DV
BLS-ebt	045	BLS AG	Hasle-Rüegsau – Sumiswald-Grünen	IV/DV
BLS-ebt	045	BLS AG	Burgdorf – Langnau	IV/DV
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Thun	IV/DV
BLS-gbs	052	BLS AG	Bern – Schwarzenburg	IV/DV
BLS-mlb	062	BLS AG	Flamatt – Laupen	IV/DV
BLS-mlb	062	BLS AG	Murten/Morat – Lyss	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
BLS-mlb	062	BLS AG	Buswil – Büren an der Aare	IV/DV
BLS-mlb	062	BLS AG	Konolfingen – Luzern	IV/DV
BLS-sez	076	BLS AG	Spiez – Zweisimmen	IV/DV
BLS-ths	192	BLS AG	Thunersee	IV/DV
BLS-vhb	092	BLS AG	Langenthal – Wolhusen	IV/DV
BLT	037	Baselland-Transport	alle Linien	nur DV
BLT Auto	879	Automobildienste BLT		nur DV
BLT-wb	094	Baselland-Transport	Waldenburg – Liestal	nur DV
BMH	307	Bergbahnen Meiringen-Hasliberg AG	Meiringen – Hasliberg Reuti	IV/DV
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Grindelwald	IV/DV
BOB	035	Berner-Oberland-Bahnen	Interlaken Ost – Lauterbrunnen	IV/DV
BOB-spb	140	Berner-Oberland-Bahnen	Wilderswil – Schynige Platte	IV/DV
BOGG	793	Busbetrieb Olten-Gösgen-Gäu		nur DV
BOS/rtb	138	Bus Ostschweiz (Rheintal)	alle Linien bis Schweizer Grenze	IV/DV
BOS/wimo	826	Bus Ostschweiz (Wil)		nur DV
BPG	191	Basler Personenschiffahrts-Gesellschaft	Basel-Rheinhafen (Dreiländereck) – Rheinfelden	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
BRB	104	Brienz-Rothorn-Bahn	Brienz – Briener Rothorn	IV/DV
BRER	772	Busbetrieb Rapperswil-Eschenbach-Rüti		IV/DV
BRSB	105	Braunwald-Standseilbahn AG	Linthal – Braunwald	IV/DV
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Briener Rothorn	IV/DV
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Eisee – Briener Rothorn	IV/DV
BSAG	283	Bergbahnen Sörenberg AG	Sörenberg – Rossweid	IV/DV
BSB Fähr	360	Bodensee-Schiffsbetriebe Romanshorn-	Romanshorn – Friedrichshafen	IV/DV
BSG	182	Bieleree-Schiffahrtgesellschaft	Bieleree	IV/DV
BSU	883	Busbetrieb Solothurn und Umgebung		IV/DV
BuS	766	Bus und Service AG	inklusive Engadin Bus	IV/DV
BVB	823	Basler Verkehrsbetriebe	Linie 50: Basel SBB–Basel EuroAirport	IV/DV
BWS	777	Busbetrieb Wollerau-Samstagern		nur DV
CGN	184	CGN SA	Lac Léman	IV/DV
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Glovelier – Le Noirmont – Tavannes	IV/DV
CJ	043	Chemins de fer du Jura	La Chaux-de-Fonds – Le Noirmont –Tavannes	IV/DV
CJ	043	Chemins de fer du Jura	Porrentruy – Bonfol	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
CJ Auto	833	Service d'automobiles CJ		IV/DV
DB/SH	353	Deutsche Bahn AG	Schaffhausen – Thayngen/–Trasadingen/Erzingen	IV/DV
EB	203	Luftseilbahn Engelberg-Brunni	Engelberg – Ristis	IV/DV
ESE	767	Eurobus swiss-express AG		IV/DV
FART	049	Ferrovie Autolinee Regionali Ticinesi	Locarno – Camedo transito	IV/DV
FART Auto	817	Servizio d'automobili FART		IV/DV
FB	046	Forchbahn	Zürich Stadelhofen – Esslingen	nur DV
FLP	047	Ferrovie Luganesi SA	Lugano – Ponte Tresa	IV/DV
FMB	116	Funicolare Cassarate-Monte Brè	Cassarate – Monte Brè	IV/DV
FS Domo	422	Ferrovie Italiane dello Stato	Iselle transito – Domodossola	IV/DV
FS Luino	423	Ferrovie Italiane dello Stato	Pino transito – Luino	IV/DV
FW	051	Frauenfeld-Wil-Bahn	Frauenfeld – Wil	IV/DV
GGB	121	Gornergrat Bahn	Zermatt – Gornergrat	IV/DV
GGM	312	Gondelbahn Grindelwald Grund-Männli	Grindelwald Grund – Männlichen	IV/DV
GKO	323	Gondelbahn Kandersteg-Oeschinensee	Kandersteg – Oeschinen	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
HKDS	253	Hoher Kasten Drehrestaurant und Seilbahn AG	Brülisau – Hoher Kasten	IV/DV
JB	124	Jungfraubahn	Kleine Scheidegg – Jungfraujoch	IV/DV
KWO-mib	132	Meiringen-Innertkirchen-Bahn	Meiringen – Innertkirchen	IV/DV
LABB	306	Lauchernalp Bergbahnen AG	Wiler – Lauchernalp	IV/DV
LAF	204	Luftseilbahn Adliswil-Felsenegg	Adliswil – Felsenegg	nur DV
LDN	250	Luftseilbahn Dallenwil-Niederrickenbach	Niederrickenbach Station – Niederrickenbach Dorf	IV/DV
LDW	254	Luftseilbahn Dallenwil-Wirzweli	Dallenwil – Wirzweli	IV/DV
LEB	055	Chemin de Fer Lausanne-Echallens-Bercher	Lausanne – Echallens – Bercher	nur DV
LESt	264	Luftseilbahn Erlenbach-Stockhorn	Erlenbach – Stockhorn	IV/DV
LFüB	263	Luftseilbahn Fürgangen-Bellwald	Fürgangen – Bellwald	IV/DV
LJK	255	Luftseilbahn Jakobsbad-Kronberg	Jakobsbad – Kronberg	IV/DV
LKRS	313	Luftseilbahn Kräbel-Rigi Scheidegg AG	Kräbel - Rigi Scheidegg	IV/DV
LKS	228	Luftseilbahn Kandersteg-Stock (Gemmi)	Kandersteg – Sunnbüel	IV/DV
LKüS	281	Luftseilbahn Küssnacht a/R-Seebodenal	Küssnacht am Rigi – Seebodenalp	IV/DV
LLB	855	Auto Leuk-Leukerbad		IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
LLG	229	Luftseilbahn Leukerbad-Gemmipass	Leukerbad – Gemmipass	IV/DV
LMS	319	Luftseilbahn Morschach - Stoos	Morschach – Stoos	IV/DV
LNM	189	Société de Navigation sur les Lacs de Neuchâtel et Morat	Lacs de Neuchâtel et Morat	IV/DV
LRE	332	Luftseilbahn Raron-Eischoll	Raron – Eischoll	IV/DV
LRF	232	Luftseilbahn Rhäzüns-Feldis AG	Rhäzüns – Feldis/Veulden	IV/DV
LRU	211	Luftseilbahn Raron-Unterbäch	Raron – Unterbäch	IV/DV
LSMS/MS	268	Luftseilbahn Mürren-Schilthorn	Mürren – Schilthorn	IV/DV
LSMS-Isms	256	Luftseilbahn Stechelberg-Mürren-Schilthorn	Stechelberg – Mürren	IV/DV
LSS	213	Luftseilbahn Schwägalp-Säntis	Schwägalp – Säntis	IV/DV
LTUO	290	Luftseilbahn Turtmann-Unterems-Oberems	Turtmann – Oberems	IV/DV
LUFAG	214	Luftseilbahn Unterterzen-Flumserberg AG	Unterterzen – Oberterzen – Tannenbodenalp	nur DV
LWE	215	Luftseilbahn Wasserauen-Ebenalp AG	Wasserauen – Ebenalp	IV/DV
LWM	216	Luftseilbahn Wengen-Männlichen	Wengen – Männlichen	IV/DV
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – L'Isle	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
MBC	029	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Morges – Apples – Bière	IV/DV
MBC Auto	764	Service d'automobiles MBC		IV/DV
MBC-cg	344	Transports de la région Morges-Bière-Cossonay	Cossonay-Penthalaz – Cossonay-Ville	nur DV
MGB/asng	742	Automobildienst MGB		IV/DV
MGB/Autofo	851	Automobildienst MGB		IV/DV
MGB-bvz	093	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Zermatt	IV/DV
MGB-fo	048	Matterhorn Gotthard Bahn	Brig – Disentis	IV/DV
MOB	064	Chemin de fer Montreux-Oberland Bernois	Montreux – Zweisimmen – Lenk i. S.	IV/DV
MVR-cev	042	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey – Blonay – Les Pléiades	IV/DV
MVR-las	125	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Les Avants – Sonloup	IV/DV
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Montreux o Territet – Haut-de-Caux	IV/DV
MVR-mtgn	131	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Haut-de-Caux – Rochers-de-Naye	IV/DV
MVR-vcp	155	Transports Montreux-Vevey-Riviera	Vevey-Funi – Chardonne-Jongny – Mont-Pèlerin	IV/DV
NB	135	Niesenbahn AG	Mülönen – Niesen Kulm	IV/DV
NHB-bbb	149	Niederhornbahn AG	Beatenbucht – Beatenberg, Station	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
NStCM	066	Chemin de fer Nyon-St.Cergue-Morez	Nyon – La Cure	nur DV
PAG	801	PostAuto Schweiz AG		IV/DV
PAG Berg	802	PostAuto Schweiz AG Berg		IV/DV
PAG/RA	787	Autobus Monthey-Collombey-Vouvry	Monthey – Collombey – Vouvry	IV/DV
PB	136	Pilatus-Bahnen	Alpnachstad – Pilatus Kulm	IV/DV
PB	136	Pilatus-Bahnen	Luzern – Kriens – Pilatus Kulm	IV/DV
RA	074	RegionAlps SA	Martigny – Orsières/Le Châble	IV/DV
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Arth-Goldau – Rigi Kulm	IV/DV
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Vitznau – Rigi Staffelhöhe	IV/DV
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Weggis – Rigi Kaltbad	IV/DV
RB	137	Rigi-Bahnen AG	Rigi Staffelhöhe – Rigi Kulm	IV/DV
RBL	873	Regionalbus Lenzburg AG		nur DV
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Solothurn	IV/DV
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Worblaufen – Worb Dorf	IV/DV
RBS	088	Regionalverkehr Bern-Solothurn	Bern – Unterzollikofen	IV/DV
RBS Auto	850	Automobildienst RBS		IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
REGO	896	Regiobus Gossau SG		IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Arosa	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Disentis/Mustér	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Davos	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Landquart – Vereina – Scuol-Tarasp	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Chur – Thusis – St.Moritz	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Pontresina – Tirano	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Pontresina – Samedan – Scuol-Tarasp	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	St.Moritz – Samedan	IV/DV
RhB	072	Rhätische Bahn	Klosters – Filisur	IV/DV
RhB Auto	865	Autoverkehr RhB		IV/DV
RVBW	886	Regionale Verkehrsbetriebe Baden-Wet-tingen		nur DV
RVSH	846	Regionale Verkehrsbetriebe Schaffhausen		IV/DV
SAD Auto	704	Automobildienst SAD AG	Martina, cunfin – Malles, stazione	IV/DV
SBB	011	Schweizerische Bundesbahnen	alle Linien	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
SBG	354	Südbadenbus GmbH	Singen – Stein am Rhein	IV/DV
SBS	195	Schweizerische Bodensee-Schiffahrtsgesellschaft		IV/DV
SBW	882	Stadtbus Winterthur		IV/DV
SGV	185	Schiffahrtsgesellschaft des Vierwaldstättersee	Vierwaldstättersee	IV/DV
SGZ	186	Schiffahrtsgesellschaft des Zugersees	Zugersee	IV/DV
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Sierre – Montana Gare	IV/DV
SMC	142	Transports Sierre-Montana-Crans	Service d'automobiles SMC	IV/DV
SMF-ism	222	Sportbahnen Melchsee-Frutt	Stöckalp – Melchsee-Frutt	IV/DV
SMtS	143	Funiculaire St-Imier - Mont-Soleil SA	St-Imier – Mont-Soleil	nur DV
SNL	188	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago di Lugano	IV/DV
SNL Auto	737	Servizio d'automobili SNL		IV/DV
SNL-magg	190	Società di Navigazione del Lago di Lugano	Lago Maggiore (nur Linienverkehr SNL vollständig innerhalb Schweizer Becken)	IV/DV
SOB-bt	036	Schweizerische Südostbahn AG	Nesslau-Neu St.Johann – St.Gallen – Romanshorn	IV/DV
SOB-sob	082	Schweizerische Südostbahn AG	Arth-Goldau – Biberbrugg – Rapperswil/Wädensw	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
SRR	235	Seilbahn Rickenbach-Rotenflue	Rickenbach–Rotenflue	IV/DV
SSIF	424	Società Subalpina di Imprese Ferroviare	Camedo transito – Domodossola	nur DV
SthB	145	Stanserhornbahn	Stans – Stanserhorn	IV/DV
STI	146	Verkehrsbetriebe STI AG		IV/DV
StSS	112	Standseilbahn Schwyz-Stoos AG	Schlattli – Stoos	IV/DV
SVB	106	Städtische Verkehrsbetriebe Bern	Worb Dorf – Gümligen – Bern – Bern, Fischermätteli	nur DV
SVB/kmb	721	Städtische Verkehrsbetriebe Bern		IV/DV
SZU	078	Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Adliswil – Langnau-Gattikon – Sihlwa	nur DV
SZU	078	Sihltal-Zürich-Uetliberg-Bahn	Zürich HB – Triemli – Uetliberg	nur DV
SZU Auto	807	Automobildienst SZU		nur DV
TDCA	277	Télé. Dorénaz-Champex-d'Alesse	Dorénaz – Champex-d'Alesse	IV/DV
THURBO	065	THURBO AG	Schaffhausen – Kreuzlingen – Romanshorn	IV/DV
THURBO	065	THURBO AG	Wil – Weinfelden – Kreuzlingen – Konstanz	IV/DV
TL	151	Transport public de la Région Lausannoise SA		nur DV
TL-lo	127	Transport public de la Région Lausannoise SA	Epalinges, Croisettes – Ouchy	nur DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
TMR Auto	835	Service d'automobiles TMR	Toutes les lignes jusqu'à la frontière Suisse	IV/DV
TMR-mc	061	Transports de Martigny et Régions	Martigny – Châtelard-Frontière	IV/DV
TPC	818	Transports Publics du Chablais	Aigle – Leysin-Grand-Hôtel	IV/DV
TPC	818	Transports Publics du Chablais	Aigle – Ollon – Monthey – Champéry	IV/DV
TPC	818	Transports Publics du Chablais	Aigle – Le Sépey – Les Diablerets	IV/DV
TPC	818	Transports Publics du Chablais	Bex – Villars-sur-Ollon	IV/DV
TPC	818	Service d'automobiles TPC	Aigle – Ollon – Villars – Les Diablerets, Solalex–La Barboleuse	IV/DV
TPC	818	Service d'automobiles TPC	Monthey-Ville – Les Cerniers/Chenarlier, Morgins - Troistorrents	IV/DV
TPC	818	Service d'automobiles TPC (Aigle-Villeneuve)	Aigle – Villeneuve	IV/DV
TPC	818	Transports Publics du Chablais	Villars-sur-Ollon – Col-de-Bretaye	IV/DV
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Fribourg/Freiburg – Murten/Morat – Ins	IV/DV
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Romont – Bulle	IV/DV
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Palézieux – Châtel-St-Denis – Bulle – Montbovon	IV/DV
TPF	053	Transports publics fribourgeois	Bulle – Broc	IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
TPF Auto	834	Service d'automobiles TPF		IV/DV
TPG	881	Transports publics genevois		nur DV
TPN	738	Transports Publics de la Région Nyonnaise		nur DV
TRAVYS/ays	868	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix		IV/DV
TRAVYS/tpy	895	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix		IV/DV
TRAVYS-oc	067	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Orbe – Chavornay	IV/DV
TRAVYS-pbr	069	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Le Day – Le Brassus	IV/DV
TRAVYS-ysc	097	Transports Vallée de Joux-Yverdon-Ste-Croix	Yverdon-les-Bains – Ste-Croix	IV/DV
TRI	227	Téléphérique Riddes-Isérables	Riddes – Isérables	IV/DV
TRN/Autovr	156	Service d'automobiles TRN		nur DV
TRN/Autrvt	796	Service d'automobiles TRN		IV/DV
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtelois SA	La Chaux-de-Fonds – Les Ponts-de-Martel	nur DV
TRN-cmn	044	Transports Publics Neuchâtelois SA	Le Locle – Les Brenets	nur DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
TRN-rvt	073	Transports Publics Neuchâtelois SA	Buttes – Travers	nur DV
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtelois SA	La Coudre - Chaumont	nur DV
TRN-tn	153	Transports Publics Neuchâtelois SA	übrige Linien	nur DV
TSB	154	Treib-Seelisberg-Bahn	Treib – Seelisberg	IV/DV
TSD-asdt	853	Auto Sion-Dixence-Thyon 2000		IV/DV
TUG	220	Luftseilbahn Grächen-Hannigalp	Grächen – Hannigalp	IV/DV
URh	193	Schweizerische Schifffahrtsgesellschaft Untersee und Rhein	Untersee und Rhein	IV/DV
VB	889	Verkehrsbetriebe Biel		nur DV
VB-be	101	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Evilard	IV/DV
VB-bm	103	Verkehrsbetriebe Biel	Biel/Bienne – Magglingen	IV/DV
VBD	740	Verkehrsbetrieb Davos		IV/DV
VBG	773	Verkehrsbetriebe Glattal VBG		IV/DV
VBH	799	Verkehrsbetriebe Herisau		IV/DV
VBL	820	Verkehrsbetriebe Luzern AG		nur DV
VBZ	849	Verkehrsbetriebe Zürich		IV/DV

Initiales	Codes	Entreprises de transport	Ligne	Application
VLM	805	Verkehrsbetrieb LIECHTENSTEINmobil		nur DV
VMCV	876	Transports publics Vevey-Montreux-Chi		IV/DV
VVTIROL	748	Verkehrsverbund Tirol GesmbH	Martina, cunfin – Landeck	nur DV
VZO	838	Verkehrsbetriebe Zürichsee und Oberland		IV/DV
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Wengen – Kleine Scheidegg	IV/DV
WAB	157	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Grindelwald – Kleine Scheidegg	IV/DV
WAB/LW	150	Wengernalpbahn Lauterbrunnen-Wengen	Lauterbrunnen – Wengen	IV/DV
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Interlaken Ost	IV/DV
ZB	086	Zentralbahn	Luzern – Stans – Engelberg	IV/DV
ZBB	158	Zugerberg-Bahn	Schönegg – Zugerberg	nur DV
ZSG	194	Zürichsee Schifffahrtsgesellschaft	Zürichsee	nur DV
ZVB	839	Zugerland Verkehrsbetriebe AG		IV/DV

2 Dispositions générales

2.1 Sortes de titres de transport

2.1.1 Les titres de transport de 1^{re} et de 2^e classe suivants sont délivrés aux conditions du tarif normal:

- billets pour un voyage de simple course
- billets pour un voyage d'aller et retour
- billets pour un voyage circulaire (billets circulaires). Sont à considérer comme voyages circulaires:
 - des circuits sans interruption par des parcours de chemins de fer, de bateaux et d'automobiles des entreprises participantes
 - voyages circulaires interrompus pour lesquels un ou plusieurs trajets doivent être effectués à pied, à skis ou avec d'autres moyens de transport
- cartes pour 2 courses
- billets de supplément pour changements de parcours
- billets de supplément pour surclassement de simple course
- cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement)


2.1.2 L'émission a lieu sous la forme de:

- billets imprimés, délivrés par les terminaux de vente
- billets délivrés par les distributeurs automatiques de billets
- billets partiellement préimprimés et complétés à la main (billets semi-passe-partout pour des relations internes d'une entreprise de transport)
- billets établis à la main (billets passe-partout)
- billets du personnel des trains

2.1.3 **Indication «aller-retour»**

Les titres de transport donnant droit à une course aller-retour sont munis du symbole



Les titres de transport donnant droit à une simple course sont munis du symbole 

Dans les communautés, l'indication est utilisée en l'absence d'une validité «espace/temps».

2.1.4 Conditionnée par la nécessité de l'oblitération, l'émission des cartes de supplément pour six surclassements de simple course (cartes pour surclassement) est limitée aux parcours des entreprises de transport participant au tarif des cartes multicourses (652).

2.1.5 Les cartes pour 2 courses, les cartes aéroport (cartes pour 2 courses) et les cartes de complément pour six surclassements ne peuvent être émises que par les appareils de vente.

2.1.6 Les cartes pour 2 courses (article 2018) ne sont émises que pour des distances à partir de 116 km.

2.1.7 Sur les courses avec personnel de contrôle, avec vente, le personnel de contrôle prélève une taxe conformément au chiffre 13.1 s'agissant des offres sur les cartes à oblitérer pour lesquelles il n'est pas permis d'effectuer d'inscription à la main.

2.2 Formation des prix

2.2.1 Généralités

2.2.1.1 Les titres de transport sont émis aux prix valables le premier jour de validité. Ils peuvent être délivrés au plus tôt deux mois avant le début de leur durée de validité.

2.2.1.2 Certaines entreprises de transport proposent des prix différents en fonction de la saison.

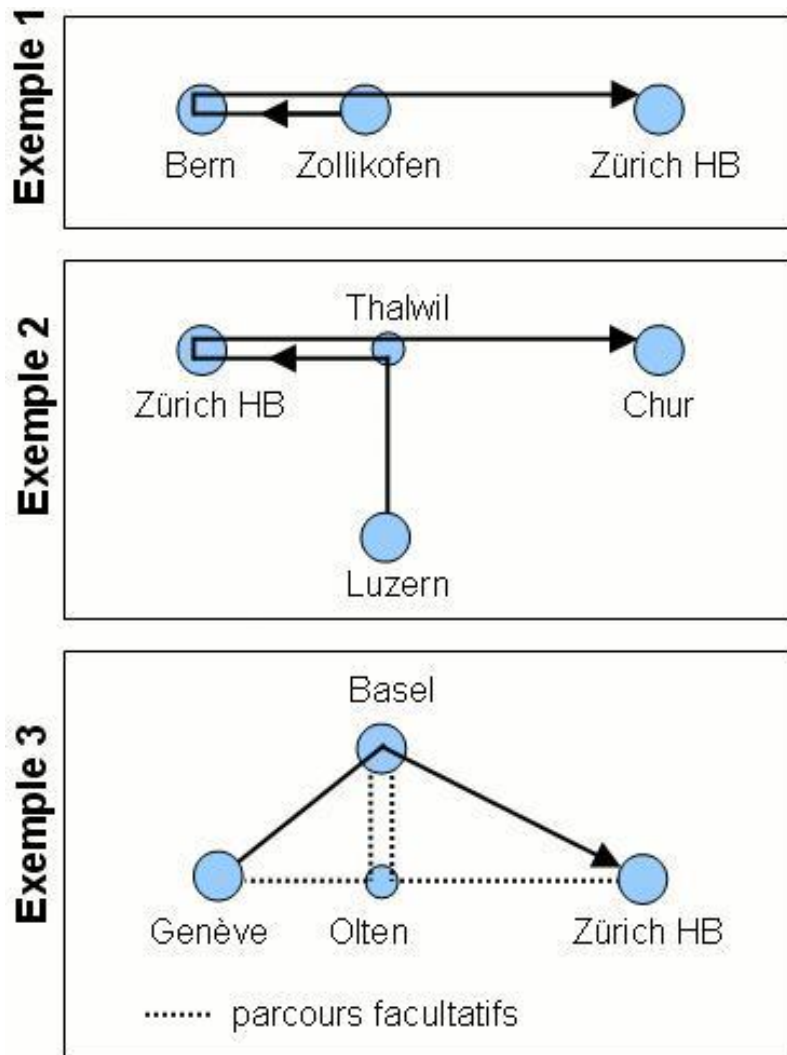
2.2.1.3 Les prix sont formés de la manière suivante:

- En service interne et en service direct entre des entreprises de transport qui appliquent le barème des prix du tarif normal (entreprises de transport additionnant les kilomètres) en déterminant les kilomètres de tarif pour la distance totale et en tirant le prix correspondant du barème des prix du tarif normal.
- Lorsque les deux gares sont reprises dans des triangles différents: déterminer les distances dans les triangles et additionner les distances partielles ainsi obtenues. En ce qui concerne la formation des distances pour des relations grevées de suppléments de distances, il y a lieu de porter en compte les distances majorées. L'addition de distances partielles afin d'obtenir une distance inférieure à la distance indiquée pour la totalité du parcours n'est pas permise. Lors du passage d'un parcours à un autre, la distance doit être calculée par chaque gare de bifurcation empruntée par le voyageur.

Exceptions voir: Validité des titres de transports par d'autres itinéraires. L'addition des distances ne peut toutefois pas être faite à une gare intermédiaire d'un parcours facultatif fixe.

- En service direct entre des entreprises de transport additionnant les kilomètres et des entreprises de transport appliquant l'addition des prix (entreprises de transport additionnant les prix) en déterminant le prix pour la distance totale des entreprises de transport additionnant les kilomètres et en y ajoutant les prix correspondants de chaque entreprise de transport additionnant les prix selon T604.
 - En service direct entre des entreprises de transport additionnant les prix, en additionnant les prix de chaque entreprise de transport.
 - Pour les parcours courts, les entreprises de transport et les communautés fixent un prix minimum.
- 2.2.1.4 Le «billet pour un voyage de simple course» est valable pour un voyage au départ de la station de départ par l'itinéraire usuel jusqu' à la gare de destination, l'orientation géographique du voyage doit conduire en direction de la gare de destination.
- 2.2.1.5 Le «billet pour un voyage d'aller et retour» est valable pour un voyage de la gare de départ par un itinéraire usuel jusqu'à la gare de destination et pour un voyage de retour par le même itinéraire .

- 2.2.1.6 Dans les deux cas suivants, il s'agit obligatoirement - selon le cas - d'acheter deux billets de simple course, un billet pour un voyage d'aller et retour (billet aller et retour) ou un billet pour voyage circulaire (billet circulaire):
- lorsque la gare de départ ou une gare intermédiaire est «touchée» une deuxième fois avant la fin du voyage
 - lorsque pour un voyage vers une gare de destination qui pourrait être atteinte par un itinéraire plus direct, il est demandé un itinéraire avec un changement du sens obligatoire en retour vers la gare de départ (aussi par un autre itinéraire).
- 2.2.1.7 Est considérée «touchée» une gare de départ, de destination ou intermédiaire, lorsque l'itinéraire conduit par cette gare; même lorsque selon l'horaire il n'est pas prévu d'arrêt ou que cette station se trouve sur un autre itinéraire d'un parcours facultatif ou commun.
- 2.2.1.8 La possibilité de toucher au maximum deux fois une gare de départ, de destination ou intermédiaire lors d'un voyage n'est autorisée que si le point de destination peut être atteint plus rapidement en passant par le prochain point d'arrêt du train direct ou si l'orientation géographique du voyage n'est pas modifiée.
- 2.2.1.9 Exemples:
- Un billet pour un voyage de simple course de Zurich à Zollikofen via Berne est autorisé. Zollikofen est une gare intermédiaire du parcours Zurich - Berne, Berne est la prochaine gare d'arrêt du train direct, les gares intermédiaires ne sont touchées qu'une deuxième fois et la gare de destination peut être atteinte plus rapidement.
 - Un billet pour un voyage de simple course de Lucerne à Coire est autorisé. Zurich est le prochain point d'arrêt du train direct, les gares intermédiaires de Thalwil à Zurich ne sont touchées qu'une deuxième fois et la gare de destination peut être atteinte plus rapidement.
 - Un billet pour un voyage de simple course de Genève à Zürich via Bâle est autorisé. Le parcours Olten - Bâle est touché deux fois sur la base du parcours facultatif, mais l'orientation géographique du voyage n'est pas modifiée.



2.3 Billets circulaires - formation des prix

2.3.1 Les billets circulaires sont calculés selon les principes suivants:

- La distance totale est calculée sur la base du système de relations «Suisse», tant pour les voyages circulaires continus que pour ceux qui sont interrompus.
- Le cas échéant, les distances des courses d'aller et de retour incluses doivent être comptées à double.
- La distance totale est divisée par deux.
- Les prix des billets ordinaires d'aller et de retour est calculé selon le tarif normal sur le base de la moitié de la distance totale.

2.3.2 Pour les parcours d'entreprises de transport additionnant les prix selon tarif 604:

Variante 1 (règle générale):

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est calculée selon le système de relations «Suisse».
- Les distances des courses d'aller et de retour incluses doivent être calculées à double.

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est divisée par deux.
- Le prix des billets ordinaires d'aller et de retour est calculé selon le schéma de prix ad hoc de l'entreprise de transport concernée, sur la base de la moitié de la distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon.

Variante 2:

- La distance totale des kilomètres tarifaires par tronçon est calculée selon le système de relations «Suisse».
- Le prix est calculé selon le nombre total des kilomètres tarifaires.

2.3.3 En service direct entre des entreprises de transport additionnant les kilomètres et des entreprises de transport additionnant les prix, il faut additionner les prix.

2.3.4 Les services qui émettent encore des billets PP se renseignent toujours sur leurs prix auprès du point de vente avec un système électronique le plus proche.

2.3.5 Dans certains cas, deux billets pour un voyage de simple course peuvent être plus avantageux.

2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

2.4.1 Les prix comprennent la TVA au taux normal.

2.5 Billets à prix réduit

2.5.1 Par billets à «prix réduit», on entend ci-après les billets avec une réduction de 50 % sur le prix entier. Pour les billets à prix réduit, on calcule d'abord le prix entier puis on le divise par deux. On n'arrondit pas au franc ou centime inférieur.

2.5.2 Pour les parcours courts, les entreprises de transport et communautés peuvent fixer un prix minimum. Celui-ci ne correspond pas à une réduction de 50 % sur le prix entier.

2.5.3 Un billet à prix entier peut être délivré pour deux personnes voyageant ensemble et ayant droit au transport à prix réduit.

2.5.4 Le prix de transport minimum pour billets réduits doit être perçu pour chaque personne (émission de deux billets).

2.5.5 Après des entreprises de transport non indiquées au chiffre 1 (Champ d'application), le prix des billets à prix réduit correspond à celui pour les enfants, conformément au tarif interne en vigueur.

2.6 Cartes pour deux courses

2.6.1 Les cartes pour 2 courses doivent être utilisées comme des billets usuels aller-retour. Les prix sont calculés de la même manière que ceux des billets ordinaires d'aller et retour. Le prix de transport est arrondi aux 20 centimes supérieurs. Les cartes pour 2 courses (article 2018) ne sont émises que pour des distances supérieures à 116 km.

2.6.2 La date de l'aller (premier jour de validité) est imprimée. Le jour du retour, la carte pour 2 courses doit être compostée avant le début du voyage.

2.6.3 Si le voyage débute dans une gare sans oblitérateur, le voyageur doit inscrire manuellement la date du jour dans le champ prévu à cet effet.

2.7 Parcours partiels sans première classe

2.7.1 Lorsqu'un billet de 1re classe est demandé pour une relation pour laquelle les trains ne conduisent, sur certains parcours partiels, que des voitures de 2e classe, il y a lieu de délivrer un billet pour la 1re classe en ne portant cependant en compte, pour le parcours respectif, que le prix de la 2e classe.

2.7.2 Les prix doivent être calculés de la manière suivante:

- Relations par des entreprises de transport additionnant les kilomètres:
Il y a lieu tout d'abord de calculer, pour la totalité du parcours le prix de 2e classe. Pour les parcours partiels sur lesquels des trains conduisent des voitures de 1re classe, il y a lieu de déterminer la différence des prix entre les deux classes. Les deux montants ainsi obtenus, qui ne doivent pas être arrondis, forment le prix à percevoir. Lorsque sur plusieurs parcours partiels les trains ne conduisent que des voitures de 2e classe, la différence de prix entre les deux classes est déterminée sur la base de la distance totale de 1re classe.

2.7.3 Ce mode calcul ne doit être appliqué que s'il en résulte un prix de transport meilleur marché que le prix de transport de 1re classe calculé pour la totalité du parcours.

- Relations par des entreprises de transport additionnant les prix:
Lorsque des entreprises de transport additionnant les prix ne conduisent pas de trains avec voitures de 1re classe, il y a lieu tout d'abord de calculer le prix de la 1re classe pour les entreprises de transport additionnant les km puis d'ajouter les prix pour les autres parcours.

2.8 Surclassement

2.8.1 Si le voyageur utilise la 1re classe dans un sens seulement (simple course), il doit payer la différence entre les prix de simple course des deux classes. S'il envisage d'utiliser la 1re classe dans les deux sens (aller et retour), il doit payer la différence entre les prix d'aller et retour des deux classes pour le parcours entrant en considération.

2.8.2 En lieu et place de billets de surclassement isolés, une carte pour 6 surclassements de simple course peut être délivrée au prix entier et à prix réduit. Elle peut être utilisée en corrélation avec n'importe quel titre de transport. En principe, le prix correspond à la différence entre les prix de simple course des deux classes. Avec l'appareil de vente électronique, le prix est désormais dérivé du tarif 601 1re classe, au moyen d'un coefficient fixe.

2.8.3 Pour deux ayants droit au prix réduit voyageant ensemble, il est possible d'émettre un surclassement au prix entier .

2.8.4 Si le prix minimum de transport s'applique pour des billets à prix réduit, on émettra un surclassement séparé pour chaque voyageur (émission de deux billets).

2.9 Durée de validité

2.9.1 Fixation de la durée de validité

2.9.1.1 La durée de validité est fixée en fonction des **distances tarifaires** déterminantes pour la formation du prix comme suit:

Titre de transport	Article	Aller simple jusqu'à 115 km	Aller simple 116 km et plus	Aller et retour jusqu'à 115 km	Aller et retour 116 km et plus
Billets	125	1 jour	1 jour	1 jour	10 jours
Billets de surclassement	125 «Ctrl+Cl» (Prisma2) 7725 (CASA)	1 jour	1 jour	1 jour	10 jours
Carte supplémentaire pour surclassements	4433	-	-	1 mois A)	1 mois A)
Change-ments de parcours	-	1 jour	1 jour	-	-
Cartes pour 2 courses	2018	-	-	1 an A)	1 an A)
Carte supplémentaire pour 6 surclassements	477	4 heures B)	1 jour B)	3 ans A)	3 ans A)
Billets circulaires C)	358	-	-	1 jour (jusqu'à 230 km)	10 jour (à partir de 231 km)
Billets pré-imprimés D) au format à oblitérer	125	1 jour	1 jour	1 jour	1 an

A) Pendant cette validité, la case isolée pour une course aller ou retour n'est valable que le jour de l'oblitération.

B) Validité des cases isolées à partir du moment de l'oblitération.

C) La durée de validité des billets circulaires est fixée en fonction des distances totales. Les bureaux d'émission qui délivrent encore des billets PP se renseignent en cas de doute sur les durées de validité auprès de la gare la plus proche dotée d'un système de vente électronique.

D) La date d'échéance correspond toujours au dernier jour du mois précédent l'impression du billet (Service des billets CFF) + 1 an

2.9.2 Commencement et fin de la durée de validité

2.9.2.1 Pour les titres de transport d'une durée de validité d'un ou de plusieurs mois, le dernier jour de validité coïncide:

avec le quantième qui, dans le dernier mois de validité, précède le premier jour de validité; avec le dernier quantième d'un mois, lorsque la durée de validité commence à couvrir le premier jour d'un mois.

Exemple pour un titre de transport valable 1 mois:

Premier jour de validité	4 avril	1 juin	29, 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février	années bissextiles 30, 31 janvier ou 1 ^{er} février
Dernier jour de validité	3 mai	30 juin	28 février	29 février

2.9.2.2 Le jour de validité compte comme jour entier pour le calcul de la durée de validité. Celle-ci commence à 00h00 et expire le lendemain à 5h00. Le titre de transport est valable jusqu'au dernier arrêt qui, selon l'horaire, peut être quitté ou franchi avant l'expiration de la durée de validité. Pour les titres de transport avec une validité de plusieurs jours, la durée de validité expire le lendemain du dernier jour de validité à 5h00.

2.9.2.3 Si le voyage est commencé la veille du premier jour de validité dans un train qui, selon l'horaire, part avant minuit, le titre de transport n'est valable que depuis la première gare intermédiaire qui, selon l'horaire, est quittée ou franchie au plus tôt à minuit. Jusqu'à cette gare, le voyageur doit être traité comme voyageur sans titre de transport valable.

2.9.3 Format de la validité

2.9.3.1 valable: jj.mm.aaaa, hh:mm – jj.mm.aaaa, hh:mm

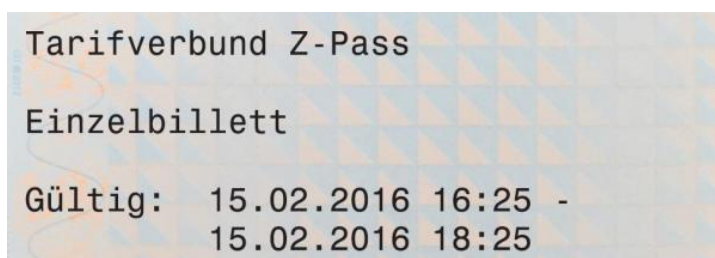
Le début de la durée de validité est réglementé comme suit:

- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence à minuit (00:00h) du premier jour de validité ou à l'heure indiquée pour les titres de transport valables moins d'une journée.
- Lorsque le titre de transport est acheté le jour de sa validité au moyen de l'interrogation d'itinéraire, la validité commence au moment de l'achat.
- Lorsque le titre de transport est acheté en prévente ou avant le premier départ de l'itinéraire choisi selon l'horaire, la validité commence seulement au premier départ sur la chaîne de transport.

Exemple 1: billet individuel du SD valable 1 jour (heure d'achat: 8h46)



Exemple 2: billet individuel Z-Pass valable 2 heures (heure d'achat: 16h25)



2.9.4 Utilisation de titres de transport en dehors de la durée de validité

2.9.4.1 Si un voyageur a utilisé son titre de transport à tort avant ou après sa durée de validité, il doit payer les suppléments selon T600, ch. 12 pour les courses effectuées.

2.10 Arrêt en cours de route

2.10.1 Pendant la durée de validité d'un billet, le voyage peut être effectué à volonté et être interrompu sans formalité.

2.11 Carte de base

2.11.1 Généralités

2.11.1.1 Les abonnements personnels imprimés sur du papier sécurisé TP sont valables exclusivement avec la carte de base correspondante.

2.11.1.2 Lorsque le client ou la cliente ne possède pas de carte de base, il/elle doit remettre une photo passeport récente et de bonne qualité (couleurs ou noir/blanc) pour l'émission d'une carte de base. Il doit en outre présenter une pièce d'identité officielle avec photo et date de naissance (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.). Des copies de pièces d'identité officielles sont acceptées exclusivement pour la vente à distance.

2.11.2 Émission

2.11.2.1 La carte de base doit être complétée par les données suivantes:

Recto:

Durée de validité:	Elle est de 5 ans à compte de la date d'émission. Si elle échoit au cours de la durée de validité de l'abonnement ou si l'abonné change de visage, il faut émettre une nouvelle carte de base.
Numéro de la carte de base:	Le numéro de la carte de base est imprimé par l'appareil de vente ou inscrit manuellement par le vendeur/la vendeuse. Le numéro de la carte de base doit correspondre à celui de l'abonnement.
Photo:	A coller (hauteur de la tête min. 2 cm)
Pellicule holographique:	Une pellicule holographique (4,7 x 3,3 cm) doit être collée en haut à droite, afin de recouvrir une partie de la photo, ainsi que le numéro de la carte de base et la date d'échéance. Article n° 952-24-8806
Nom et prénom:	Doivent être inscrits lisiblement. Pour les chiens, il faut inscrire la remarque «Chien» dans la rubrique «Nom». La carte de base doit être signée par le commettant responsable. Pour un chien, la photo n'est pas nécessaire.
Signature:	Il faut faire signer la carte de base lors du retrait
Date de naissance:	Introduction selon les indications d'une pièce de légitimation avec photo: jour/mois/année. Lorsque la date de naissance n'est pas nécessaire, il faut biffer ce champ.

Verso:

Introduire l'adresse et le numéro de téléphone (du client/de la cliente). Timbre à date du bureau d'émission

2.11.2.2 Un abonnement personnel sur support plastique avec numéro de carte de base peut être utilisé comme carte de base, pour autant qu'il soit encore valable au moment de l'achat de l'abonnement et le premier jour de validité de l'abonnement. Si la carte porte

la date de naissance du titulaire, elle peut servir de preuve de l'âge (p. ex. pour un abonnement Junior). Les abonnements transitoires ne peuvent pas être utilisés comme carte de base.

2.11.2.3 Les cartes de base suivantes sont émises par un système de vente électronique:

Article 5835	pour personne individuelle enregistrée dans KUBA. La carte de base est préparée à l'aide des données de KUBA. Le client reçoit un numéro de carte de base univoque
Article 5837	pour chien. La carte de base est préparée à l'aide des données du chien de KUBA. Le chien reçoit un numéro de carte de base univoque

2.11.2.4 Les bureaux d'émission sans appareil de vente électronique utilisent les cartes de base préimprimées (article n° 952-24-8804) ou émettent la carte de base à l'aide d'autres appareils électroniques.

2.11.3 Remplacement

2.11.3.1 Les abonnements endommagés, ainsi que les cartes de base modifiées ou complétées sans intention frauduleuse (par ex. notes, dessins) doivent être remplacés. Les cartes de base retirées doivent être envoyées chaque mois à la Centrale Vente des CFF.

2.11.3.2 En cas de changement de nom, la même procédure s'applique. En cas de changement d'adresse, une nouvelle carte de base peut être établie à la demande du client.

3 Émission

3.1 Généralités

3.1.1 Représentation

3.1.1.1 En service direct, l'entreprise de transport qui exécute le contrat de transport agit formellement aussi au nom des autres entreprises participant à l'itinéraire de transport (art. 11, alinéa 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

3.1.2 Emission des titres de transport

3.1.2.1 Les billets sont délivrés:

- pendant les heures d'ouverture aux points de vente des entreprises de transport,
- par des distributeurs,
- dans les trains, pour autant que cela ne soit pas exclu par le tarif,
- par des tiers habilités par les entreprises de transport, ou
- par d'autres canaux de distribution offerts par les entreprises de transport (p. ex. Call-Center, Online Shops, tél. mobile, etc.)

3.1.3 Relations

3.1.3.1 Des billets ne sont émis que pour des parcours des entreprises de transport mentionnées au chiffre 1.

3.1.3.2 Des billets ordinaires de simple course et d'aller et retour à destination fixe ainsi que des billets de changement de parcours et de surclassement peuvent aussi être émis pour le sens inverse. Dans ce cas, le bureau d'émission doit apposer le timbre «vice versa - umgekehrt» sur le billet.

3.1.4 Itinéraire

3.1.4.1 Les prescriptions d'itinéraires émises par NOVA s'appliquent.

3.1.4.2 Les titres de transport autorisent le voyage sur l'itinéraire indiqué sur ceux-ci. Si les titres de transport ne portent aucune indication d'itinéraire, ils sont valables uniquement en train sur la plus courte distance entre la station de départ et celle d'arrivée.

3.1.4.3 Si le titre de transport indique plusieurs itinéraires, le voyageur peut décider de l'itinéraire qu'il emprunte parmi les itinéraires proposés. Il est interdit de passer d'un itinéraire initialement choisi à un autre. Les prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (605) s'appliquent pour les titres de transport valables sur des tronçons à choix de différentes entreprises de transport.

3.1.4.4 Si un titre de transport est employé sur un autre itinéraire que celui indiqué sur celui-là, il peut être adapté selon le tarif sur le changement de parcours (601.6).

3.1.4.5 Avec un billet circulaire, l'itinéraire peut être parcouru dans un sens ou dans l'autre; une fois ce sens choisi, il est interdit de partir dans l'autre direction.

3.1.5 **Titres de transport de raccordement pour titres de transport du trafic national selon le tarif 601**

3.1.5.1 Il n'est pas permis de délivrer des billets complémentaires et des billets de changement de parcours pour obtenir un prix inférieur au prix d'un billet pour le parcours entier.

3.1.5.2 Les points de vente desservis par du personnel ainsi que le personnel dans les trains émettent en principe des billets du trafic national selon le tarif 601/650/652 comme titres de transport de raccordement pour les titres de transport du trafic national selon le T601/650/652 dont la gare de destination ou de départ se situe dans une communauté intégrale.

3.1.5.3 Exemple:

Voyage Coire - Thalwil en Eurocity. Le voyageur décide, dans le train, de prolonger le voyage jusqu'à Zürich HB. Il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement Thalwil - Zürich HB selon le tarif 601/650/652.

3.1.5.4 En sus des abonnements de parcours selon T650, tous les titres de transport de raccordement sont valables dans toutes les catégories de trains, sauf les abonnements communautaires.

3.1.5.5 Les dispositions particulières selon chiffre 8.3 sont applicables pour l'émission de titres de transport de raccordement pour titres de transport de communautés tarifaires.

3.1.5.6 Si un billet complémentaire est demandé à la gare de départ en corrélation avec un billet ordinaire non encore utilisé, il y a lieu d'échanger le billet original contre un billet valable pour le parcours entier.

3.1.6 **Billets circulaires**

3.1.6.1 Des billets circulaires sont émis pour n'importe quel voyage circulaire. Chaque billet circulaire doit ramener à la gare de départ, qui ne doit cependant pas être touchée avant la fin du voyage.

3.1.6.2 Peuvent être inclus dans un billet circulaire que des parcours se rapportant à un seul et même voyage. Pour les billets circulaires deux parcours d'aller et retour en antenne au maximum peuvent y être incorporés.

3.1.7 **Cartes de crédit**

3.1.7.1 Les titres de transport achetés avec une carte de crédit (American Express, Diners Club, Eurocard / Mastercard et Visa) doivent être annotés. Si possible, les titres de transport doivent être annotés (impression «CRE») avant l'émission avec l'appareil de vente électronique. Si la description de la carte n'a pas été faite avec l'appareil de vente électronique, il y a lieu d'apporter le timbre «CRE» à la main sur le titre de transport.

3.1.8 **Corrections**

3.1.8.1 Les billets portant des corrections ne sont pas valables. Font exception les corrections ordonnées spécialement et communiquées officiellement, comme par ex. les modifications de prix des billets à destination fixe ou les modifications indispensables devant être apportées au cours du voyage et qui sont attestées au moyen du timbre à date de la gare qui effectue la correction.

3.2 Billets à destination fixe

3.2.1 Emission au moyen d'appareils électroniques

3.2.1.1 Les titres de transport du «service direct» suisse émis en Suisse doivent être imprimés sur un support papier spécial doté du fond de sécurité CIT 2012.

3.3 Billets PP établis à la main

3.3.1 Billets PP

3.3.1.1 Les billets PP doivent être établis selon le modèle ci-après en remplissant les rubriques correspondantes. Ils sont émis sur le fond de sécurité CIT 2012.

3.3.1.2 Toutes les indications doivent être inscrites au moyen d'un stylo à bille. La souche porte l'écriture originale et le billet le décalque.

10		24.10.19	
1/1		1/2	
EINE		X	
Word SBB			
1. Kl. gsch		ZÜRICH HB	
2. Kl. gsch			
via Bern - Olten			
CHF		00003	

1. Durée de validité
2. Premier jour de validité
3. Nombre de personnes en toutes lettres
4. Tarif appliqué
5. Gare de départ
6. Barrer d'un trait la case non utilisée
7. Gare destinataire
8. Barrer en croix la case non utilisée
9. Itinéraire
10. Prix

3.3.1.3 En principe, les billets PP sont établis pour une seule personne. Si c'est nécessaire, pour des questions de temps, des billets PP peuvent être établis pour plusieurs personnes, mais au maximum pour quatre.

3.3.1.4 Si, pour des raisons imprévisibles lors de l'achat du billet, le voyage ne peut être poursuivi en commun, la gare à laquelle ce fait est annoncé retire le billet PP original et le remplace par des billets PP individuels identiques sur lesquels elle biffe le nom de la gare effectuant le remplacement.

3.3.1.5 Sur les billets émis en échange, il y a lieu d'ajouter en outre le timbre à date de la gare, l'annotation «Echange. Billet original no... de... à...». Pour les billets d'aller et retour, il faut ajouter: «Voyage d'aller respectivement de retour effectué jusqu'à...». Un trait oblique doit être tiré à la place du prix. Le billet retiré doit être pourvu du timbre à date de la gare et joint aux souches des billets PP émis en remplacement.

- 3.3.1.6 Il est interdit de modifier ou de raturer les indications figurant sur les billets PP ou sur les souches.
- 3.3.1.7 S'il est fait usage d'un billet PP valable au départ d'une autre gare, la gare d'émission doit être biffée et la nouvelle gare de départ inscrite à la main, sur la même ligne. La correction doit être attestée par l'apposition du timbre à date de la gare.
- 3.3.1.8 Lorsque, à la suite d'une erreur de calcul du prix d'un billet PP, le montant perçu en trop est remboursé après coup, le voyageur doit en donner quittance sur la souche.

3.3.2 **Billets circulaires PP**

- 3.3.2.1 Il doit être fait usage de billets circulaires PP particuliers.
- 3.3.2.2 Les billets circulaires PP doivent être établis conformément aux rubriques. Les parcours doivent être indiqués dans l'ordre chronologique de leur utilisation. Lorsque les parcours sont interrompus, il faut apporter la mention «et dès» au début de la ligne et la souligner.
- 3.3.2.3 Chaque gare formant le parcours et les indications d'itinéraire éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être indiquées chaque fois sur une ligne distincte.
- 3.3.2.4 Lorsque les lignes disponibles sur un billet circulaire PP ne suffisent pas pour inscrire le parcours, il y a lieu d'établir d'autres billets circulaires PP. Sur la 1^{re} ligne de la rubrique «Indication exacte du parcours», il faut apporter la mention «Billet complémentaire au billet no». Le total des kilomètres et le total des prix de soudure doit être reporté sur la 2^e ligne du prochain billet complémentaire et mentionné comme «report» dans la rubrique «Indication exacte du parcours» Le prix total du billet circulaire doit être déterminé et indiqué sur le dernier billet complémentaire. La case «Fr» des billets précédents doit être barrée. Tous les billets doivent être agrafés ensemble.
- 3.3.2.5 Les services qui émettent encore des billets PP se renseignent toujours sur leurs prix auprès du point de vente électronique le plus proche.

Gültig Validité Validità		Tag(e) giorn(i)	Monat(e) mese	ab des le dal	M. 02.05	
1. Kl. Cl.	<input type="checkbox"/>	1/2	1		2. Kl. Cl.	<input checked="" type="checkbox"/>
Preis je Person Prix par personne Prezzo per persona		1/1		Genauer Reiseweg Indication exacte du parcours Designazione esatta del percorso		
Anstosspreis Prix de soudure Prezzo di collegamento		Thun				
40		Bern				
104		Lausanne				
150		Brig				
126		Lötschberg				
420		Thun				
240		Erhöhter Betrag Montant perçu Importo riscosso				
106.-		CHF 106.-				
Total Totale		106.-				
Ausgabestelle Bureau d'émission Ufficio d'emissione		Thun			No 00974	

3.3.3 Billets de supplément PP

3.3.3.1 Des billets de supplément PP peuvent être établis pour des surclassements et des changements de parcours. Ils doivent être établis selon le modèle ci-après en remplissant les rubriques correspondantes

Klasse Classe		Genuss rabbato	plato sconto	Tou giorno	Tag(e) giorn(i)	ab des le dal	M. 24.05.38	
1. Kl. Cl.	<input checked="" type="checkbox"/>	2			2			
von de da		4 Winterthur						
nach à		5 Bern						
via		6 Zürich-Ober						
An der Hauptstrecke Dans le billet principal Oltre la tratta principale		HR 7						
Klassenwechsel Spostamento di classe		TK/CJ/CG						
Stapelwechsel Cambiamento di persona		3						
Ursprüngliche Strecke Parcours initial Percorso primitivo		8						
CHF		10						
Ausgabestelle Bureau d'émission Ufficio d'emissione		Winterthur 9			Inkl 7,6 MW ST Reg.-Nr. 120951		11001	

1. Toujours 1re classe (pour surclassement)
2. Nombre de personnes, barrer les cases non utilisées
3. Date du voyage
4. Gare de départ
5. Gare destinataire
6. Itinéraire
7. Genre du billet principal
8. Genre du voyage, barrer d'une croix la case
9. Gare d'émission
10. Prix

3.3.4 Billets du personnel des trains

3.3.4.1 Sur les parcours avec validation par les voyageurs, aucun billet n'est délivré dans les trains régionaux.

- 3.3.4.2 Si l'on ne peut déterminer exactement à quelle gare le voyageur est monté dans le train, le prix de transport est dû depuis la gare d'arrêt qui suit le dernier contrôle général.

4 E-Tickets

4.1 E-Tickets du tarif normal

4.1.1 S'agissant des E-Tickets au tarif normal, les dispositions du tarif 600 s'appliquent par analogie, sauf disposition contraire.

4.1.2 Sont émis les E-Tickets au tarif normal en 1re et 2e classes suivants:

- E-Tickets pour une simple course
- E-Tickets pour un aller-retour

4.1.3 La durée de validité des E-Tickets au tarif normal est fixée comme suit:

Billet	Simple course Toutes les distances	Aller-retour Toutes les distances
E-Tickets	1 jour	Aller et retour le même jour : valable 1 jour. Aller et retour à deux dates différentes : 1 jour par course (dans les 60 jours). Deux billets sont automatiquement émis.
Application mobile	1 jour	Les billets aller-retour sont valables uniquement à la date choisie pour l'aller (1 jour). Si le retour ne se fait pas le même jour que l'aller, il faut acheter deux billets simple course.

5 Voyages de groupes

5.1 Observations préliminaires

- 5.1.1 Le T600 est applicable au transport des personnes voyageant en groupes dans la mesure où rien d'autre n'est prévu dans le présent tarif.
- 5.1.2 Lors de situation extraordinaire (situation du marché, capacités), les entreprises de transport se réservent le droit de suspendre temporairement ou d'adapter en tout ou en partie les dispositions du présent tarif. De telles modifications seront publiées sur le site Internet de ch-direct ou dans l'article InfoPoint y relatif en accord avec les entreprises de transport concernées.
- 5.1.3 Des dérogations aux dispositions et aux prix du présent tarif demeurent réservées si elles sont dictées par une situation de concurrence de la part d'autres moyens de transport.
- 5.1.4 Voir instruction et instruction de vente.

5.2 Titre de transport

5.2.1 Sortes de billets

5.2.2 Des billets de groupes sont émis pour:

- des voyages de simple course;
- des voyages d'aller et retour;
- des voyages circulaires.

5.2.3 Sortes de titres de transport

5.2.3.1 Les titres de transport suivants sont délivrés aux conditions du présent tarif:

- Billet de groupe PP
- Contremarques pour voyage en commun sur la totalité des parcours
- Par un appareil de vente électronique:

Numéro d'article	Nom de l'article
196	Billet de groupe - S/AR (simple course, aller et retour)
296	Billet de groupe - circulaire
311	Ecoles et J+S - S/AR
313	Ecoles et J+S - circulaire

5.2.4 **Durée de validité**

5.2.4.1 La durée de validité des billets de groupes est la suivante:

10 jours pour les voyages de simple course

1 mois pour les voyages d'aller et retour ou circulaires

5.2.4.2 La durée de validité des billets de groupes ne peut pas être prolongée.

5.3 **Émission**

5.3.1 **Itinéraire**

5.3.1.1 Les prescriptions d'itinéraires des billets de groupes sont analogues à celles des billets unitaires à l'exception des tronçons communs selon les Prescriptions concernant le transport des voyageurs sur des parcours communs (605) qui excluent les billets de groupes.

5.3.2 **Émission des billets**

5.3.2.1 Les billets de groupes sont imprimés par l'appareil de vente électronique au même format et avec le même fond de garantie que les coupons SCIC-NRT. Le recto est le billet de groupe proprement dit et une pièce comporte supplémentaire «Contrôle des participants», où l'on portera les contremarques et les éventuelles attestations du personnel de contrôle.

5.3.2.2 Il est délivré à chaque groupe un billet de groupe portant le nombre total des participants.

5.3.3 **Émission de billets pour les entreprises d'automobiles concessionnaires**

5.3.3.1 Les billets de groupes sont établis pour l'ensemble du parcours (train/bus).

5.3.4 **Contremarques**

5.3.4.1 Le billet de groupe tient lieu de titre de transport pour le chef de course. Les autres participants reçoivent des contremarques de la classe pour laquelle le prix est payé (exception voir chiffre 5.3.4.7). Les contremarques ne sont valables que dans le train où se trouve le porteur du billet de groupe.

5.3.4.2 Les contremarques suivantes sont remises:

- Via un appareil de vente électronique: article 198
- Contremarques préimprimées: Contremarque CH 1/1, Contremarque à prix réduit: AG/FVP, réduit 1/2, enfant, chien

5.3.4.3 La Swiss Half Fare Card est assimilée à l'abonnement demi-tarif.

5.3.4.4 Lorsque des billets de groupes distincts sont émis pour un seul et même voyage (surclassement, parcours partiels en 1re classe), les contremarques délivrées pour le premier billet sont aussi valables pour les billets complémentaires.

5.3.4.5 Avant le début du voyage, le chef de groupe est prié de distribuer les contremarques aux participants et de les aider, en collaboration avec le personnel de contrôle, à trouver

leurs places réservées. Il présente le billet de groupe lors des contrôles et, le cas échéant, aide le personnel de contrôle à compter les participants.

5.3.4.6 Si le personnel de contrôle rencontre des personnes qui déclarent avoir égaré ou perdu leur contremarque, il invitera le chef de groupe à régulariser la situation à une gare appropriée. Cette gare émettra des contremarques de son propre approvisionnement ou à partir d'un appareil de vente électronique et y inscrira:

- au recto la mention «Duplicata»
- au verso le numéro et le bureau d'émission du billet de groupe présenté.

5.3.4.7 Disposition particulière pour les écoles et les groupes de jeunes. Normalement, chaque participant sauf le chef de groupe reçoit une contremarque, mais seuls les accompagnants (sauf le chef de groupe) reçoivent une contremarque lorsque le groupe se compose:

- d'écopliers de classes jusqu'à la neuvième année d'école obligatoire;
- de cadets ou de scouts en uniforme;
- entièrement ou majoritairement d'enfants de moins de 17 ans.

5.3.5 **Nombre de participants plus élevé pendant le voyage**

5.3.5.1 Si en cours de route, on constate qu'un groupe de voyageurs est plus important qu'indiqué sur le billet, les dispositions du T600.5 s'appliquent. Le responsable du groupe peut s'acquitter ultérieurement du prix du transport de retour pour les personnes supplémentaires, dans une gare intermédiaire ou en gare de destination.

5.3.5.2 En cas d'émission par un appareil de vente électronique, il faut émettre un nouveau billet de groupe avec toutes les indications qui figurent sur le billet original et le nouveau nombre de participants. Au verso, il faut apporter la mention «Utilisé de ... à ...», avec le timbre à date de la gare. Des contremarques seront délivrées aux participants supplémentaires. Le billet original doit être annulé avec la mention «Remplacé par le billet n° ...».

5.3.6 **Décompte après le voyage**

5.3.6.1 Lorsque le nombre exact de participants ne peut être communiqué avant le début du voyage, il est permis d'établir des billets de groupes PP sans prix pour un nombre approximatif de participants auxquels il sera remis les contremarques correspondantes. Ces billets de groupes PP porteront la remarque «Forfait - Décompte après le voyage». Le personnel de contrôle attestera le nombre exact de participants si possible une fois à l'aller et une fois au retour.

5.3.6.2 A la fin du voyage, le service de vente établit, par un appareil de vente électronique, un billet de groupe pour le nombre effectif de participants, puis il l'agrafe à la souche du billet PP. Le billet de groupe PP et sa souche seront comptabilisés comme «nul». Le bureau d'émission est responsable de la comptabilisation correcte du billet après le voyage.

5.3.7 Remboursement d'un course de reconnaissance

5.3.7.1 Par billet de groupe, au maximum un billet peut être «remboursé» (sans franchise) s'il a été employé par le chef de groupe pour une course de reconnaissance. La course de reconnaissance n'est pas considérée comme un remboursement au sens propre du terme. Pour ce faire, il faut que le billet de groupe acheté soit émis pour le même parcours et la même classe. Aucun remboursement n'est accordé pour les titulaires d'AG.

5.4 Surclassements

5.4.1 En cas d'utilisation de la 1^{re} classe avec un billet de groupe de 2^e classe, il faut percevoir la différence entre les prix pour voyages de groupes des deux classes. Si la 1^{re} classe est utilisée dans un seul sens ou comme voyage circulaire, la différence est calculée d'après les prix de simple course. Si par contre elle est utilisée dans les deux sens, la différence est calculée d'après les prix d'aller et retour.

5.4.2 L'ensemble du groupe peut voyager en 1^{re} classe uniquement si le transport dans celle-ci est possible. Il convient d'avertir suffisamment à l'avance la station à partir de laquelle le groupe souhaite voyager en 1^{re} classe. Les contremarques émises avec le billet principal sont valables.

5.4.3 Des surclassements peuvent aussi être émis pour des participants isolés, pour autant qu'ils utilisent les mêmes trains que le reste du groupe. Le nombre de personnes qui passent en 1^{re} classe est déterminant pour le calcul du prix. Si moins de dix personnes prennent un surclassement, celui-ci devra être émis aux conditions du T601.

5.4.4 Lors de l'émission d'un «surclassement pour billet de groupe» sur un appareil de vente électronique, les participants titulaires d'un AG 2^e classe doivent être enregistrés en tant que clients bénéficiant d'un prix réduit ½.

5.4.5 Un «surclassement pour billet de groupe» sera émis exclusivement pour un billet de groupe existant.

5.4.6 Lors de l'émission d'un billet de groupe 1^{re} classe, les participants avec AG 2^e classe peuvent être inclus. Il faut remettre en outre des surclassements selon le T601 aux participants avec AG 2^e classe.

5.5 Changements de parcours

5.5.1 Pour les changements de parcours établis après coup pour un billet de groupe, il faut émettre un billet de groupe supplémentaire. On percevra la différence des prix de groupe de l'ancien et du nouveau parcours.

5.6 Dispositions particulières aux écoles et aux groupes de jeunes gens

5.6.1 Accompagnant obligatoire

5.6.1.1 Les classes d'école et les groupes de jeunes doivent obligatoirement être accompagnés par un surveillant responsable (âgé d'au moins 16 ans).

5.7 Formation des prix

5.7.1 Généralités

- 5.7.1.1 Un billet de groupe ne peut comprendre qu'un seul voyage d'aller et retour ou circulaire partant de la gare initiale. Un billet de groupe distinct est émis pour chaque autre voyage et le prix est calculé indépendamment.
- 5.7.1.2 Si le but du voyage peut être atteint plus rapidement ou plus aisément en passant par des gares d'arrêt de trains directs situées en retrait et/ou au-delà, les distances via ces gares d'arrêts de trains directs peuvent être intégrées dans le même billet de groupe.
- 5.7.1.3 Lorsque des personnes partant de gares intermédiaires sont comprises dans un billet de groupe, ces personnes doivent payer le prix pour le parcours entier du billet.

Bien que le prix soit le même, les participants des classes d'école et des groupes de jeunes doivent être mentionnés séparément selon leur âge sur la ligne correspondante du billet de groupe. Lors de la vente au moyen d'un appareil de vente électronique de billets de groupes, il faut délivrer le billet «Ecoles et J+S» correspondant.

5.7.2 Prix pour groupes

- 5.7.2.1 En principe, les prix des billets de groupes dérivent du prix pour les billets ordinaires selon le tarif général des voyageurs (601). Les coefficients ci-après sont appliqués et le résultat est arrondi aux 20 centimes supérieurs:

5.7.3 Réductions

Groupe de client	Réduction	Coefficient (à partir du tarif normal)
Adultes	20 %	x 0,8
Abt 1/2 selon T654/673	20 % du prix réduit	X 0,4
Enfants jusqu'à 16 ans	20 % du prix réduit	x 0,4
Chiens	20 % du prix réduit	x 0,4

- 5.7.3.1 Lors de l'émission du billet, il faut faire attention aux différents rayons de validité des titres de transport. Si seule une partie du trajet est couverte par les titres de transport possédés, il faut émettre des billets distincts.

5.8 Détermination des prix

5.8.1 Entreprises de transport appliquant l'addition des kilomètres

- 5.8.1.1 L'on calculera la distance totale sur la base des T 603 et 604, l'on déterminera le prix correspondant du barème des prix du chiffre 5.10 et on multipliera ce prix par le coefficient correspondant figurant au chiffre 5.7.3. Les prix seront arrondis aux 20 ct supérieurs.
- 5.8.1.2 Les voyages circulaires sont facturés conformément au chiffre 2.3.

5.8.1.3 Pour les voyages circulaires, les services qui émettent encore des billets PP doivent se renseigner auprès du point de vente disposant d'un système électronique le plus proche.

5.8.2 Entreprises de transport appliquant les prix de soudure

5.8.2.1 Les prix de soudure selon le T604 doivent être multipliés par les coefficients qui figurent au chiffre 5.7.3, puis arrondis aux 20 centimes supérieurs.

5.8.2.2 Lorsque plusieurs parcours partiels d'une même entreprise de transport sont utilisés, les prix doivent être calculés séparément pour chaque parcours partiel. Lorsqu'un parcours est interrompu, le prix sera calculé pour tout le parcours si cela est plus avantageux.

5.8.2.3 Les voyages circulaires sont facturés conformément au chiffre 2.3.

5.8.2.4 Pour les voyages circulaires, les services qui émettent encore des billets PP doivent se renseigner auprès du point de vente possédant un appareil de vente électronique le plus proche.

5.9 Exemples de calcul de prix

5.9.1 Inclusion des personnes ayant déjà leur titre de transport

Groupe:	Ecole avec 15 enfants jusqu'à 16 ans, 1 personne avec abo. ½, 3 adultes accompagnants et 1 personne avec AG	-
Parcours:	Genève - Montreux - Gstaad, aller et retour, 2e classe	-
Distances:	T603 (CFF) Genève – Montreux	91 km
	T604 (MOB) Montreux – Gstaad	<u>74 km</u>
	Total	165 km
Barème des prix:	chiffre 12 puis multiplication par le coefficient 0,8 ou 0,4	= CHF 102.00
Prix:	Enfants jusqu'à 16 ans: Abonnement demi-tarif Adultes AG Gratuités	15xCHF 40.80=612.00 1xCHF 40.80 = 40.80 1xCHF 81.60 = 81.60 1xCHF 00.00 = 00.00 2xCHF 00.00 = 00.00

Groupe:	Ecole avec 15 enfants jusqu'à 16 ans, 1 personne avec abo. ½, 3 adultes accompagnants et 1 personne avec AG	-
Prix:	prix pour tout le groupe 20 personnes	= CHF 734.40

5.10 Prix des entreprises de transport avec addition des kilomètres

5.10.1 Prix pour adultes (groupes dès 10 personnes) / Réduction 20 %

→ ↔				
2 1 2 1				
km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	2.40	4.40	4.80	8.80
5 - 8	3.00	5.20	5.80	10.40
9 - 10	3.60	6.40	7.20	12.60
11 - 12	4.20	7.40	8.40	14.80
13 - 14	5.00	8.80	10.00	17.60
15 - 16	5.60	9.60	11.00	19.20
17 - 18	6.20	10.80	12.20	21.60
19 - 20	6.80	12.00	13.60	23.80
21 - 22	7.20	12.80	14.40	25.40
23 - 24	8.00	13.80	15.80	27.60
25 - 26	8.60	15.00	17.00	29.80
27 - 28	9.20	16.00	18.40	32.00
29 - 30	9.60	16.80	19.20	33.60
31 - 33	10.60	18.60	21.20	37.20
34 - 36	11.40	20.00	22.80	40.00
37 - 39	12.40	21.60	24.80	43.20
40 - 42	13.40	23.40	26.60	46.80
43 - 45	14.20	24.80	28.20	49.40
46 - 48	15.20	26.40	30.20	52.80
49 - 51	15.80	27.60	31.40	55.20
52 - 54	16.40	28.80	32.80	57.40
55 - 57	17.00	29.80	34.00	59.60
58 - 60	17.60	31.00	35.20	61.80
61 - 64	18.40	32.40	36.80	64.80
65 - 68	19.20	33.60	38.40	67.20
69 - 72	20.80	36.80	41.60	73.60
73 - 76	21.60	38.40	43.20	76.80
77 - 80	22.40	39.20	44.80	78.40
81 - 84	23.20	40.80	46.40	81.60
85 - 88	24.00	42.40	48.00	84.80
89 - 92	24.80	44.00	49.60	88.00
93 - 96	25.60	44.80	51.20	89.60
97 - 100	26.40	46.40	52.80	92.80
101 - 105	27.20	48.00	54.40	96.00
106 - 110	28.80	50.40	57.60	100.80

→ ↔				
2 1 2 1				
Km	CHF	CHF	CHF	CHF
111 - 115	29.60	52.00	59.20	104.00
116 - 120	30.40	53.60	60.80	107.20
121 - 125	32.00	56.00	64.00	112.00
126 - 130	32.80	57.60	65.60	115.20
131 - 135	33.60	59.20	67.20	118.40
136 - 140	35.20	61.60	70.40	123.20
141 - 145	36.00	63.20	72.00	126.40
146 - 150	36.80	64.80	73.60	129.60
151 - 160	39.20	68.80	78.40	137.60
161 - 170	40.80	72.00	81.60	144.00
171 - 180	43.20	76.00	86.40	152.00
181 - 190	44.80	78.40	89.60	156.80
191 - 200	47.20	83.20	94.40	166.40
201 - 210	48.80	85.60	97.60	171.20
211 - 220	51.20	89.60	102.40	179.20
221 - 230	52.80	92.80	105.60	185.60
231 - 240	54.40	95.20	108.80	190.40
241 - 250	56.00	98.40	112.00	196.80
251 - 260	57.60	100.80	115.20	201.60
261 - 270	60.00	105.60	120.00	211.20
271 - 280	61.60	108.00	123.20	216.00
281 - 290	63.20	111.20	126.40	222.40
291 - 300	64.80	113.60	129.60	227.20
301 - 320	68.00	119.20	136.00	238.40
321 - 340	71.20	124.80	142.40	249.60
341 - 360	74.40	130.40	148.80	260.80
361 - 380	77.60	136.00	155.20	272.00
381 - 400	80.80	141.60	161.60	283.20
401 - 420	84.00	147.20	168.00	294.40
421 - 440	87.20	152.80	174.40	305.60
441 - 460	90.40	158.40	180.80	316.80
461 - 480	93.60	164.00	187.20	328.00
481 - 500	96.80	169.60	193.60	339.20

5.10.2 Prix avec abo. demi-tarif, enfants jusqu'à 16 ans et chiens (groupes dès 10 personnes) / Réduction 60%

→ ↔					→ ↔				
2 1 2 1					2 1 2 1				
km	CHF	CHF	CHF	CHF	km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	1.20	2.20	2.40	4.40	111 - 115	14.80	26.00	29.60	52.00
5 - 8	1.60	2.60	3.00	5.20	116 - 120	15.20	26.80	30.40	53.60
9 - 10	1.80	3.20	3.60	6.40	121 - 125	16.00	28.00	32.00	56.00
11 - 12	2.20	3.80	4.20	7.40	126 - 130	16.40	28.80	32.80	57.60
13 - 14	2.60	4.40	5.00	8.80	131 - 135	16.80	29.60	33.60	59.20
15 - 16	2.80	4.80	5.60	9.60	136 - 140	17.60	30.80	35.20	61.60
17 - 18	3.20	5.40	6.20	10.80	141 - 145	18.00	31.60	36.00	63.20
19 - 20	3.40	6.00	6.80	12.00	146 - 150	18.40	32.40	36.80	64.80
21 - 22	3.60	6.40	7.20	12.80	151 - 160	19.60	34.40	39.20	68.80
23 - 24	4.00	7.00	8.00	13.80	161 - 170	20.40	36.00	40.80	72.00
25 - 26	4.40	7.60	8.60	15.00	171 - 180	21.60	38.00	43.20	76.00
27 - 28	4.60	8.00	9.20	16.00	181 - 190	22.40	39.20	44.80	78.40
29 - 30	4.80	8.40	9.60	16.80	191 - 200	23.60	41.60	47.20	83.20
31 - 33	5.40	9.40	10.60	18.60	201 - 210	24.40	42.80	48.80	85.60
34 - 36	5.80	10.00	11.40	20.00	211 - 220	25.60	44.80	51.20	89.60
37 - 39	6.20	10.80	12.40	21.60	221 - 230	26.40	46.40	52.80	92.80
40 - 42	6.80	11.80	13.40	23.40	231 - 240	27.20	47.60	54.40	95.20
43 - 45	7.20	12.40	14.20	24.80	241 - 250	28.00	49.20	56.00	98.40
46 - 48	7.60	13.20	15.20	26.40	251 - 260	28.80	50.40	57.60	100.80
49 - 51	8.00	13.80	15.80	27.60	261 - 270	30.00	52.80	60.00	105.60
52 - 54	8.20	14.40	16.40	28.80	271 - 280	30.80	54.00	61.60	108.00
55 - 57	8.60	15.00	17.00	29.80	281 - 290	31.60	55.60	63.20	111.20
58 - 60	8.80	15.60	17.60	31.00	291 - 300	32.40	56.80	64.80	113.60
61 - 64	9.20	16.20	18.40	32.40	301 - 320	34.00	59.60	68.00	119.20
65 - 68	9.60	16.80	19.20	33.60	321 - 340	35.60	62.40	71.20	124.80
69 - 72	10.40	18.40	20.80	36.80	341 - 360	37.20	65.20	74.40	130.40
73 - 76	10.80	19.20	21.60	38.40	361 - 380	38.80	68.00	77.60	136.00
77 - 80	11.20	19.60	22.40	39.20	381 - 400	40.40	70.80	80.80	141.60
81 - 84	11.60	20.40	23.20	40.80	401 - 420	42.00	73.60	84.00	147.20
85 - 88	12.00	21.20	24.00	42.40	421 - 440	43.60	76.40	87.20	152.80
89 - 92	12.40	22.00	24.80	44.00	441 - 460	45.20	79.20	90.40	158.40
93 - 96	12.80	22.40	25.60	44.80	461 - 480	46.80	82.00	93.60	164.00
97 - 100	13.20	23.20	26.40	46.40	481 - 500	48.40	84.80	96.80	169.60
101 - 105	13.60	24.00	27.20	48.00					
106 - 110	14.40	25.20	28.80	50.40					

5.11 Remboursements

5.11.1 Généralités

5.11.1.1 Les dispositions du T600.9 ch. 7 s'appliquent généralement. En cas d'annulation de billets de groupes non utilisés et dans les cas du chiffre 5.11.2, une franchise selon T600.9 ch. 1.4 est déduite.

5.11.2 Dispositions complémentaire du SD sur le remboursement de personnes absentes

5.11.2.1 Après le voyage, le point d'émission est habilité à accorder des remboursements du prix payé pour les personnes absentes lorsque les contremarques inutilisées sont ramenées non poinçonnées.

5.11.2.2 En cas de remboursement, le responsable doit attester de la réception sur la quittance de remboursement de l'appareil de vente électronique. Les billets de groupes PP doivent être attestés dans la rubrique 41, «Remboursements». Le nombre de participants et le montant prélevé doivent figurer sur la souche, et le billet de groupe doit y être joint. Il faut bien contrôler que le nombre minimal de participants donnant droit à une réduction du prix et une course gratuite soit toujours atteint.

6 Trains à supplément, réservation de places

6.1 Trains à supplément

- 6.1.1 Pour l'utilisation de trains à supplément, le voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour la classe correspondante et d'un bulletin de supplément ou d'un titre de transport à prix global.
- 6.1.2 Les suppléments doivent être perçus intégralement de tous les voyageurs - cela aussi bien des enfants que des porteurs d'autres titres de transport à prix réduit - à l'exclusion des titulaires d'une offre pass Eurail/InterRail (T710.9) et des enfants de moins de 6 ans pour lesquels une place distincte n'est pas revendiquée.
- 6.1.3 Les groupes sont admis dans le cadre des places disponibles (voir aussi les dispositions P507 et T710.1 du SCIC-NRT).
- 6.1.4 Les chiens sont transportés conformément aux conditions générales sans paiement du supplément. Toutefois, ils sont exclus des voitures où les repas sont servis à la place.
- 6.1.5 Sont en outre applicables les dispositions 710.1 du SCIC-NRT.

6.2 Offres de nuit

- 6.2.1 Des suppléments peuvent être encaissés pour les offres de nuit. Les dispositions tarifaires et les tarifs des prestataires concernés sont applicables.

6.3 Suppléments forfaitaires

- 6.3.1 Des suppléments en sus des titres de transport du Service direct sont prélevés sur certaines courses ou lignes. Ils sont soumis aux dispositions tarifaires et tarifs du prestataire.

6.4 Réservation de places

- 6.4.1 La réservation des places est obligatoire dans certains trains et/ou pour des trajets précis spécialement désignés dans l'indicateur officiel. Les voyageurs sans réservation de place dans ces trains doivent payer la taxe prévue.

6.5 Groupes

- 6.5.1 Lors de la prise de commande, les relations ferroviaires souhaitées doivent être examinées dans PLABE afin de vérifier la présence de restrictions/déviations.
- 6.5.2 Lorsque le nombre de participants dépasse le nombre donné de personnes, des billets de groupes peuvent être émis uniquement après avoir consulté l'entreprise de transport concernée selon les P507 (réservation des places pour les groupes dans le trafic suisse)/PLABE.
- 6.5.3 Il doit être mentionné sur le bon de commande/ d'inscription que l'entreprise de transport concernée est d'accord avec le transport.

Par saisie directe dans PLABE, le client reçoit la confirmation de son voyage de groupe.

Pour les commandes qui ne sont pas saisies directement dans PLABE, il faut employer le bon de commande prévu. L'original est nommé «Bon de livraison pour un voyage de groupe en Suisse» et doit être conservé une année à la gare pour toute question complémentaire. La première partie «Réservation de places» permet de réserver des places et la deuxième partie «Copie pour le client» doit être remise au client.

- 6.5.4 Les billets de groupes directs pour plus de 100 personnes doivent être émis uniquement avec l'accord des entreprises de transport connaissant des conditions d'exploitation particulières ou des capacités de transport limitées (chemins de fer à voie étroite, chemins de fer à crémaillère, remontées mécaniques, téléphériques, télésièges). Cet accord n'est cependant pas nécessaire lorsque le groupe s'inscrit suffisamment tôt pour que l'entreprise de transport concernée reçoive l'annonce au plus tard la veille du voyage.

7 Irrégularités

7.1 Émission erronée de titre de transport

7.1.1 Les contestations qui pourraient s'élever avec des voyageurs, dues à une faute imputable à l'entreprise de transport, doivent être réglées avec discrétion et prévenance. Si le voyageur, en invoquant le motif de l'irrégularité, refuse de payer ce qu'il doit ou d'acheter un nouveau billet qu'il aura la possibilité de se faire rembourser après coup, les gares sont autorisées à apporter une remarque ad hoc sur le billet présenté ou de remettre une attestation déclarant le billet exceptionnellement valable. De tels cas doivent être signalés brièvement à la Direction Voyageurs à Berne. S'il s'agit de billets du service direct, il y a lieu d'indiquer aussi le bureau d'émission, la date d'émission et le numéro du billet.

7.2 Fourvoisement (sans domaine de l'autocontrôle)

7.2.1 Lorsqu'un voyageur qui est monté par erreur dans un train avec un titre de transport valable pour un autre parcours partant de la même gare ou à destination d'une gare située sur le trajet à parcourir, mais où le train ne s'arrête pas, le personnel des trains lui délivre un billet de simple course, qu'il munit de la confirmation «train pris par erreur». Ce titre de transport donne droit au voyage de retour par le prochain train jusqu'à la gare de départ ou jusqu'à celle où le voyageur aurait dû descendre.

7.2.2 Pour les titres de transport communautaires, le billet muni de la mention «train pris par erreur» doit être émis au départ du dernier arrêt de la zone communautaire prévu selon l'horaire.

7.3 Interruptions de trafic

7.3.1 Interruptions de trafic imprévisible

7.3.1.1 Lors d'interruptions de trafic imprévisibles, les titres de transport sont émis jusqu'à nouvel ordre par le parcours interrompu et sont reconnus comme titres de transport valables par la voie auxiliaire (voir chiffre 7.3.3). Celle-ci est déterminée par le service d'exploitation de l'entreprise de transport sur laquelle l'interruption de trafic se produit (CFF: Operation Center Personenverkehr OCP). La voie auxiliaire doit être déterminée de telle manière qu'il en résulte le moins possible de désagréments pour les voyageurs.

7.3.1.2 Cette réglementation est valable aussi longtemps que les services responsables de l'entreprise concernée (CFF: OCP) prennent une autre décision, p. ex. ordonner l'émission de titres de transport par la voie auxiliaire.

7.3.2 Interruptions de trafic planifiées

7.3.2.1 Pour des interruptions de trafic qui sont publiées à l'avance dans les horaires, les entreprises de transport concernées peuvent ordonner depuis le début l'émission des titres de transport par la voie auxiliaire. Dans ce cas, les billets émis par le trajet interrompu, sont valables uniquement avec un changement de parcours correspondant.

7.3.3 Voie auxiliaire

7.3.3.1 Une voie auxiliaire est établie lorsque des voyageurs sont transportés sur d'autres lignes publiques que celles mentionnées sur les titres de transport.

7.3.3.2 S'il n'est pas possible d'établir des titres de transport directs par la voie auxiliaire prévue, ces derniers peuvent continuer à être émis par le parcours interrompu. Les titres de transport correspondants sont reconnus valables par la voie auxiliaire sans paiement ultérieur.

7.3.4 Interruption de trafic sur des parcours étrangers

7.3.4.1 Lors d'interruptions de trafic sur des parcours étrangers, l'OCP informe simultanément à l'annonce de l'interruption, si les titres de transport peuvent continuer à être émis par le parcours interrompu respectivement par quelle voie auxiliaire les titres de transport doivent être établis.

7.4 Droits des voyageurs lors dérangements d'exploitation

7.4.1 Principes

7.4.1.1 Les voyageurs en possession d'un titre de transport direct qui ne peuvent plus atteindre leur destination le jour même conformément à l'horaire, par suite d'une correspondance prévue à l'horaire manquée suite à un retard, ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de trafic, peuvent dans la mesure où ils possèdent un titre de transport valable pour une gare au-delà de la gare où ils sont empêchés de poursuivre leur voyage d'après l'horaire

- soit renoncer à poursuivre leur voyage et demander le remboursement du prix de transport pour le parcours qui n'a pas été effectué (pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un abonnement donnant droit à un nombre illimité de courses;
- soit de revenir à la gare de départ avec le prochain train approprié et demander pour ce voyage le transport gratuit ainsi que le remboursement du prix de transport payé (pour autant qu'ils ne soient pas;
- soit de continuer leur route; dans ce cas les entreprises de transport leur proposent le prochain train approprié ou une voie auxiliaire sans paiement d'un prix de transport plus élevé .

7.4.1.2 Dans tous ces cas, les voyageurs n'ont pas besoin d'être en possession d'un titre de transport supplémentaire. S'ils ne peuvent pas demander les attestations prévues sur place (pas de personnel, trajet avec autocontrôle) selon les chiffres 7.4.2 – 7.4.5, les voyageurs utilisent pour le voyage de retour ou de continuation le titre de transport initial et ils s'adressent au personnel de contrôle lors du prochain contrôle des titres de transport. Celui-ci atteste si possible l'interruption de trafic selon les chiffres 7.4.2 – 7.4.5. Si le personnel de contrôle n'est pas informé sur l'interruption de trafic, il établira comme justificatif un formulaire «Voyageur sans titre de transport valable» (sans aucun paiement) et notera sous remarque: interruption de trafic XY, respectivement «rupture de correspondance XY». Pour un remboursement éventuel, le client s'adressera au service à la clientèle après le voyage avec le titre de transport initial et le formulaire «Voyageur sans titre de transport valable».

7.4.2 Retour au point de départ

7.4.2.1 Si les voyageurs décident de retourner à la gare de départ du voyage, le personnel atteste cela en apposant la signature et le timbre à date de la station, respectivement en poinçonnant des titres de transport comme suit:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; valable pour le retour à ...par ...»
- ou «interruption de trafic à ...; valable pour le retour à ...par ...»

7.4.2.2 Le retour gratuit au point de départ et le remboursement du prix de transport payé pour les parcours suisses sont également accordés lorsque le voyage ne peut pas être poursuivi à cause d'une rupture de correspondance ou d'un événement à l'étranger (p. ex. la grève).

7.4.3 **Poursuite du voyage par un autre itinéraire**

7.4.3.1 Si les voyageurs choisissent de poursuivre le voyage (p. ex. par un autre itinéraire, ce que l'on appelle une voie auxiliaire), le personnel atteste cela en apposant la signature et le timbre à date de la gare, respectivement en poinçonnant les titres de transport comme suit:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; détourné via ...»
- ou «interruption de trafic à ...; détourné via ...»

7.4.3.2 Les voyageurs détournés par la voie auxiliaire ne reçoivent ni de nouveaux billets ni de changements de parcours en complément des titres de transport existant.

7.4.4 **Prolongation de la durée de validité**

7.4.4.1 Si le lieu de destination ne peut pas être atteint pendant la durée de validité du titre de transport, le personnel prolonge d'un jour la durée de validité. Ceci est également valable pour les abonnements, si l'événement a lieu le dernier jour de validité.

7.4.4.2 L'attestation sur les titres de transport a lieu avec le timbre à date de la gare, respectivement par le poinçonnement et la signature et doit avoir la teneur suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...valable jusqu'au ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»

7.4.5 **Upgrade**

7.4.5.1 Le personnel peut autoriser les voyageurs à poursuivre leur voyage sans paiement dans un train ne comportant que des voitures de 1^{re} classe, et/ou avec réservation obligatoire des places, et/ou avec supplément. Les voyageurs du trafic longue distance ont la priorité.

7.4.5.2 Dans ce cas l'attestation sur les titres de transport est la suivante:

- «rupture de correspondance trains no. .../no. ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»
- ou «interruption de trafic à ...; poursuite du voyage/détournement par ...en 1^{re} classe / sans supplément jusqu'à ...»

7.4.6 **Nuitée**

7.4.6.1 Si le lieu de destination ne peut plus être atteint par la dernière correspondance prévue dans l'horaire, les frais pour une nuitée unique dans un hôtel (chambre et petit-déjeuner) sont remboursés aux voyageurs. Si les voyageurs désirent une catégorie d'hôtel supérieure, bien qu'il existe encore d'autres bonnes possibilités d'hébergement, ils doivent être rendus attentifs que les coûts supplémentaires sont à leur charge.

7.4.6.2 Les entreprises de transport ne sont légalement pas tenues de rembourser des frais de taxi. Si la poursuite du voyage en taxi est plus avantageuse qu'une nuit à l'hôtel et si les

frais de taxi sont situés dans les limites de ceux pour une nuit d'hôtel avec petit-déjeuner, les frais sont remboursés.

7.4.7 Attestations / voyageurs avec carte multicourses et abonnements

7.4.7.1 Pour les cartes multicourses, les abonnements (valables pour un nombre de course illimité), et en cas de manque de place, les attestations doivent être apportées sur une fiche qui doit être maintenue au titre de transport. Pour les abonnements au format de carte de crédit, il s'agit de noter le numéro de l'abonnement. Pour les abonnements pour un nombre de courses illimité, il n'existe pas de droit au remboursement.

7.4.8 Billets internationaux et parcours étrangers

7.4.8.1 Les «Conditions générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR)» et les «Conditions d'acheminement spéciales des CFF (BBB-SBB)» s'appliquent sur les parcours suisses pour les voyageurs titulaires de billets internationaux. Les dispositions selon les chiffres 7.4.1 à 7.4.6 sont applicables par analogie pour autant qu'elles s'avèrent plus avantageuses pour les voyageurs.

7.4.8.2 Les tarifs internationaux règlent la marche à suivre, lorsque des parcours étrangers sont touchés.

7.4.8.3 Des réglementations divergentes peuvent être appliquées pour les trains avec des prix globaux.

7.4.9 Bagages

7.4.9.1 Les dispositions selon les chiffres 7.4.1 à 7.4.5 sont valables par analogie également pour les envois de bagages qui ont été remis au transport par les voyageurs concernés.

7.5 Interruptions du système

7.5.1 Des quittances attestant de l'interruption du système sont émises par les points de vente équipés d'appareils de vente électroniques et par certains distributeurs de billets. Ces quittances donnent le droit d'acquérir des titres de transport sans supplément, dans un délai de six heures à compter de l'heure d'émission.

8 Communautés intégrales et communautés d'abonnement

8.1 Généralités

8.1.1 Émission

8.1.1.1 Pour toutes les relations à l'intérieur des régions communautaires, il y a lieu de délivrer, sur la base de l'assortiment de la communauté, uniquement des titres de transport communautaires.

8.1.1.2 Nomenclature des communautés, voir chiffres 8.5.1 et 8.5.2.

8.2 Validité dans les trains

8.2.1 Les titres de transport communautaires sont valables dans tous les trains réguliers qui, selon l'horaire, s'arrêtent dans le rayon de validité communautaire acquis. Par conséquent, à l'intérieur du rayon de validité communautaire, les titres de transport sont valables dans les trains seulement jusqu'au dernier, respectivement à partir du premier arrêt d'après l'horaire.

8.3 Titres de transport de raccordement pour titres de transport communautaires lors de courses au-delà des limites de la communauté

8.3.1 En complément des titres de transport communautaires, peuvent être émis des titres de transport de raccordement du trafic national ou international à partir du, ou en direction du, dernier point d'arrêt selon l'horaire se trouvant dans le rayon de validité du titre de transport communautaire.

8.3.2 Exemple:

Trajet Basel SBB - Luzern aller-retour en InterRegio. Le dernier point d'arrêt dans le rayon du TNW est Gelterkinden. L'abonnement communautaire TNW n'est de ce fait valable que jusqu'à Gelterkinden. Il y a lieu d'émettre un titre de transport pour le trajet Gelterkinden - Luzern retour.

Si le retour est par contre effectué dans un Intercity Luzern - Basel SBB, qui n'a pas d'arrêt dans le rayon du TNW, il y a lieu d'émettre un titre de transport de raccordement supplémentaire Gelterkinden - Basel SBB.

8.3.3 Dans tous les cas, il y a lieu de présenter le titre de transport principal ainsi que le titre de transport de raccordement lors du contrôle.

8.3.4 Pour les titres de transport de raccordement aux titres de transport du trafic national voir les dispositions spéciales du chiffre 3.1.5.

8.4 Utilisation de parcours facultatifs avec des titres de transport de raccordement

8.4.1 Lorsque des titres de transport de raccordement sont achetés conjointement avec des titres de transport communautaires, ceux-ci ne sont valables que par le chemin mentionné. Dans le cas contraire, il faut acheter un nouveau titre de transport pour le trajet entier. Les changements de parcours ne sont pas autorisés.

8.4.2 Exemple 1:

Abonnement communautaire TNW et billet de raccordement Frick - Zürich HB

Lors du voyage de retour avec un train IC à destination de Basel SBB (sans arrêt), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Frick - Basel SBB selon tarif 601.

8.4.3 Exemple 2:

Abonnement communautaire Zug - Steinhausen et CMC Steinhausen - Zürich HB

Lors du voyage d'aller avec un train direct à destination de Zürich via Thalwil (sans arrêt jusqu'à Zürich), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Zug - Steinhausen selon tarif 601.

8.4.4 Exemple 3:

Abonnement communautaire Zürich HB - Meilen et billet de raccordement Meilen - Sargans

Lors du voyage de retour avec un train IC via Pfäffikon (sans arrêt dès Ziegelbrücke), il y a lieu en outre d'acheter un billet de simple course Meilen - Zürich HB selon tarif 601.

8.5 Liste des communautés

8.5.1 Communautés intégrales (tous les titres de transport)

- Nordwestschweiz - TNW (651.0)
- Neuchâtel - Onde-Verte (651.3)
- Fribourg - Frimobil (651.4)
- Luzern/Obwalden/Nidwalden - Passepartout (651.5)
- Zug - Zugerpass (651.7)
- Zürich - ZVV (651.8)
- Bern-Solothurn - Biel - Berner Jura libero (651.10)
- Genève et région - unireso (651.11)
- Ostwind (651.13)
- Comunità Tariffale Ticino e Moesano - Tariffa integrata Arcobaleno (TIA) (651.17)
- Verbundtarif der Region Schwyz (651.19)
- Olten-Aargau - A-Welle (y c. Hochrhein Ticket avec Waldshuter Tarifverbund) (651.20)
- Lausanne - Mobilis (651.22)
- Lebens- Wirtschaftsraum Zürich - Z-Pass (651.30)
- Oberengadin (651.42)

8.5.2 Communautés d'abonnement

- Verbundtarif Berner Oberland (651.15)

- Tarif Communautaire Région du Jura (651.21)
- Davos (651.40)

9 Dispositions d'utilisation

9.1 Accès aux installations / monter et descendre des véhicules

- 9.1.1 Les ordres du personnel des entreprises de transport concernant l'utilisation des installations et véhicules et le comportement durant le voyage doivent être respectés.
- 9.1.2 L'accès aux salles d'attente et aux quais peut être refusé à des personnes sans titre de transport valable.
- 9.1.3 L'art. 59 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs (OTV) («Personnes exclues du transport») est valable par analogie également pour les salles d'attente et les autres locaux et installations ouverts au public dans les stations.
- 9.1.4 Les voyageurs n'ont le droit de monter dans les voitures ou d'en descendre que dans les stations où le train s'arrête conformément à l'horaire; ils doivent attendre que le train soit arrêté et utiliser les emplacements et le côté du train prévus pour la montée et la descente de voiture. En cas d'arrêt de service dans une gare ou en pleine voie, les voyageurs n'ont le droit de monter dans les voitures ou d'en descendre qu'avec l'accord du personnel.

9.2 Comportement dans les trains

- 9.2.1 Lorsque le train est en marche, il est interdit aux voyageurs d'y monter ou d'en descendre, de se pencher aux fenêtres, d'ouvrir les portes des voitures et d'accéder aux plates-formes ouvertes.
- 9.2.2 Il est interdit de jeter des objets hors des voitures.
- 9.2.3 Le frein d'urgence ne peut être utilisé qu'en cas de danger pour la sécurité du train, des voyageurs ou d'autres personnes. En cas d'incendie dans les tunnels, il n'est pas permis d'utiliser le frein d'urgence à l'exception de la demande de freinage d'urgence dans les véhicules spécialement désignés.
- 9.2.4 Lorsque des voyageurs ne peuvent s'entendre au sujet de l'ouverture ou la fermeture des fenêtres ou de l'enclenchement des dispositifs d'aération, de l'éclairage (éteindre/allumer) ou du chauffage, c'est le personnel qui décide.
- 9.2.5 Les activités commerciales ou artisanales, la mendicité, la publicité, l'organisation de collectes, la récolte de signatures et l'interview de voyageurs dans les trains ou installations ne sont autorisés qu'avec l'accord explicite de l'entreprise.
- 9.2.6 Il est interdit de fumer dans les véhicules, à l'exception des zones désignées à cet effet. L'interdiction concerne la consommation de tabac, de cannabis, de cigarettes électroniques, de pipes à eau et d'autres substances.

9.3 Utilisation des classes

- 9.3.1 Les voyageurs ont le droit au transport dans la classe qui correspond à leurs billets. La désignation de la classe s'applique également aux couloirs, et aux plates-formes des

voitures. Pour les voitures à deux étages avec les deux classes et des escaliers ouverts, les plates-formes et les escaliers sont considérés comme domaine 2^e classe.

- 9.3.2 Exceptés sur les trajets d'autocontrôle, les voyageurs peuvent utiliser la classe supérieure ou passer dans un train d'une catégorie supérieure, moyennant le paiement d'un prix minimum.
- 9.3.3 Les voyageurs munis d'un titre de transport de 2^e classe qui, faute de place, sont autorisés par le personnel à occuper une place en 1^{re} classe, ne peuvent l'utiliser sans paiement de la différence de prix qu'aussi longtemps qu'aucune place ne pourra leur être attribuée en 2^e classe. A moins qu'ils consentent à payer la différence de prix, ils perdent également le droit à la 1^{re} classe si une place en 1^{re} classe est nécessaire pour des voyageurs munis de titres de transport 1^{re} classe.
- 9.3.4 Si les voyageurs ne peuvent pas trouver de place en 1^{re} classe, ils peuvent demander le transport en 2^e classe. Le remboursement de la différence de prix est réglé dans le Tarif 600.9.

9.4 Indemnité de dérangement et dispositions pénales

- 9.4.1 Les clients qui enfreignent les dispositions d'utilisation sont soumis à une amende en fonction du travail occasionné et de 25 francs au minimum à titre de dédommagement du temps consacré au contrôle, de la gêne et du nettoyage en cas de souillures réversibles, selon le chiffre 13.1.1.
- 9.4.2 Sont considérées comme souillures les salissures ne découlant pas d'un usage approprié.
- 9.4.3 L'article 57 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs («Dispositions pénales») est en règle générale réservé.

10 Instruction sur le traitement des données personnelles et clientèle

10.1 Observations préliminaires

10.1.1 Les adresses des clients qui achètent un/e

- AG
- abonnement demi-tarif
- carte mensuelle pour d'abonnement demi-tarif
- abonnement Voie 7
- abonnement de parcours
- Vélo-Pass
- abonnement modulable
- facilités de voyage pour enfants
- SwissPass
- abonnement P+Rail (en partie)
- abonnements communautaires (en partie)
- abonnement Évasion
- surclassement mensuel de parcours

ou passant une commande téléphonique de billets pour voyageurs avec un handicap sont enregistrées de manière centralisée dans la banque de données clients CFF (KUBA), conformément aux instructions ci-dessous. Les clients sont également enregistrés comme destinataires de la facture (p. ex. pour les prestations de TP référencées sur le SwissPass).

10.1.2 Les données de prestations et de contrat de clients qui achètent un SwissPass avec

- l'AG en mode de renouvellement automatique
- l'abonnement demi-tarif en mode de renouvellement automatique
- l'abonnement modulable avec soutien au renouvellement
- un abonnement de parcours avec soutien au renouvellement
- la Voie 7 avec soutien au renouvellement
- un Vélo-Pass avec soutien au renouvellement
- la carte mensuelle pour le demi-tarif
- l'abonnement Évasion
- un surclassement mensuel de parcours

Sont saisis de façon centralisée chez les CFF dans la base de données contrat (SAP CRM) conformément aux instructions ci-après.

10.1.3 Avec le soutien au renouvellement, les clients reçoivent une information quant au renouvellement de leur abonnement avant l'échéance de la prestation.

10.1.4 Toutes les prestations de service (remplacement, dépôt, renouvellement automatique de la prestation (renouvellement d'une prestation suite à l'échéance d'un AG ou d'un demi-tarif en mode contractuel), etc.) sont effectuées sur la base des données mémorisées et elles y sont enregistrées à leur tour.

10.2 Terminologie

Client KUBA	Voyageur, respectivement destinataire de la facture qui figure dans la banque de données centrale pour la clientèle. Chaque voyageur/destinataire de la facture dispose d'un numéro d'identification client (CKM) unique.
Abonnement KUBA	Abonnement qui figure dans la banque de données centrale pour la clientèle.
Données clients	Désignent les informations personnelles comme le sexe, l'âge, le domicile, les coordonnées ou d'autres indications démographiques.
Données de contrat et de prestation	Comprennent toutes les données saisies à la conclusion du contrat concernant ce dernier et la prestation achetée comme le demi-tarif ou l'AG. Il s'agit pour l'essentiel des données suivantes: statut du contrat, date du contrat, ET vendant la prestation, prestation achetée, validité de la prestation, intervalle de paiement, classe et rôle du partenaire contractuel (partenaire contractuel ou voyageur).
Données de contrôle	Résultent du processus de contrôle durant lequel les prestations référencées sur le SwissPass sont consultées par le personnel de contrôle au moyen d'un lecteur adapté. Les données de contrôle résultent du processus lors duquel le personnel de contrôle consulte les prestations référencées sur le SwissPass à l'aide de l'appareil prévu à cet effet. Pour des raisons de protection des données, les données de contrôle ne sont pas enregistrées. Il est par conséquent impossible de traiter ces données ou de définir des profils de déplacement.
Contrat	Contrat de prestation AG ou demi-tarif avec renouvellement automatique d'un an (en facture annuelle) ou mensuel (en facture mensuelle), dans la mesure où la prestation n'est pas résiliée.

Client KUBA	Voyageur, respectivement destinataire de la facture qui figure dans la banque de données centrale pour la clientèle. Chaque voyageur/destinataire de la facture dispose d'un numéro d'identification client (CKM) unique.
SwissPass	Carte servant de support à des prestations de TP ainsi qu'à des prestations supplémentaires de partenaires du SwissPass. Le SwissPass est équipé de deux puces RFID, qui permettent de consulter électroniquement les prestations référencées au moyen d'un lecteur adapté..
Prestations de service	Service après-vente concernant les abonnements: dépôt, retrait, remplacement, remboursement, annulation ultérieure.

10.3 Objectif

- 10.3.1 Les données clients, de prestation et de contrat sont enregistrées, par sorte de titre de transport, dans KUBA ainsi que dans la base de données de contrat SAP CRM.
- 10.3.2 Les données sont accessibles des services de vente équipés d'appareils de vente électroniques, en fonction de leur assortiment, pour :
- l'annulation ultérieure d'abonnements et de contrats KUBA;
 - les prestations de services concernant les abonnements et les contrats KUBA;
 - les ventes d'abonnements KUBA.
- 10.3.3 Les données sont accessibles au renouvellement automatique pour:
- les prestations ultérieures pour le renouvellement automatique d'un an (en facture annuelle) ou d'un mois (en facture mensuelle) de contrats de prestations AG ou demi-tarif échu, dans la mesure où le contrat n'est pas résilié;
 - le soutien au renouvellement des abonnements de TP sur le SwissPass.
- 10.3.4 La Division Voyageurs - Grandes Lignes, des CFF et les entreprises de transport et communautés tarifaires suisses utiliseront aussi ces informations à des fins d'étude de marché.
- 10.3.5 La présente instruction vise principalement à:
- empêcher que les données clients et d'abonnement ne soient traitées par, transmises ou accessibles à des personnes non autorisées;
 - garantir que toute personne puisse avoir accès aux données qui la concernent.

10.4 Champ d'application

10.4.1 Cette instruction est applicable à tout traitement de données dans la base de données KUBA et la, base de données de contrat SAP CRM sans égard au système d'accès utilisé, à l'application (logiciel) ou à l'appartenance organisationnelle du service.

10.5 Compétence

10.5.1 Service clientèle pour le personnel de vente

10.5.1.1 Sert d'interlocuteur pour le traitement des irrégularités:

Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Trafic voyageurs, Distribution et services
CentraleVente
Bollwerk 10
CH 3000 Berne 65

10.5.1.2 Est compétent pour faire respecter les directives sur la protection des données, traiter les réclamations ainsi que les demandes d'information et de suppression:

Chemins de fer fédéraux suisses CFF
Droit et compliance
Responsable de la protection des données
Wylerpark - Wylersstrasse 123/125
CH-3000 Berne 65

10.6 Données sur la clientèle

10.6.1 Saisie

10.6.1.1 L'exactitude des données doit être prouvée sur la base d'un document officiel en cours de validité (passeport, carte d'identité, etc.). Pour la vente à distance, les copies de pièces d'identité officielles en cours de validité sont acceptées.

10.6.1.2 Seuls les clients visés au chiffre 10.2 peuvent être enregistrés dans KUBA. Pour la saisie du nom et de l'adresse des clients, la première lettre de chaque mot sera écrite en majuscule et les autres en minuscules; par exemple:

juste:	faux:	faux:
Jean Martin Rue du Lac 21 1000 Lausanne	JEAN MARTIN RUE DU LAC 21 1000 LAUSANNE	Jean MARTIN Rue du Lac 21 1000 Lausanne

10.6.1.3 Remarques sur les divers champs de saisie:

Champ de saisie	Remarques
N° de client (CKM)	Lors de la nouvelle saisie d'un client, KUBA attribue un nouveau numéro de client (CKM). Ce numéro de carte est

Champ de saisie	Remarques
	unique et attribué uniquement à ce client (format : 012-345-678-9)
N° de la carte de base	Lors de la nouvelle saisie d'un client, KUBA attribue un nouveau numéro de carte de base. Ce numéro ne doit pas être unique et peut être attribué à d'autres clients (format: KLM123).
Personne privée	En plus du nom et du prénom, il est possible de mentionner un titre et la date de naissance
Firme	La mention du nom et du prénom est facultative. Dans le publipostage (mailing), le nom et le prénom seront indiqués après la désignation de l'entreprise (entreprise1 + entreprise2). Exemples: Personne privée: Me Didier Borel Ch. des Vignes 12 2000 Neuchâtel Entreprise: Tuilerie Bolomey Mme Nicole Reymond Ch. des Vignes 12 1163 Etoy
Nom et prénom	Ces deux champs peuvent comprendre, ensemble, 30 caractères au maximum (y compris les espaces), pour permettre l'impression de la carte de base et des étiquettes en vue du <i>mailing</i> . Exemples: Marie-Charlotte Schlumpf-Delay Louis-Maximilien de Montmollin
Case postale	O (oui) = il existe une case postale, il est possible d'en indiquer le numéro
Complément d'adresse	Possible seulement s'il n'y a pas de case postale.

Champ de saisie	Remarques
	Exemples: c/o Mme Jeanne Emonet ou Appartement N° 27
Rue + numéro	Au maximum 30 caractères (y compris les espaces) Si case postale, mention obligatoire = oui Motif: p. ex. envois particuliers, poursuites
N° postal, lieu, pays	Au maximum 30 caractères (y compris les espaces) Dans le champ NPA, aucun caractère alphanumérique ne peut être saisi (p. ex. pour la Grande-Bretagne). Les codes postaux et le lieu doivent dans ce cas être saisis dans le champ «Lieu» (exemple: «London W1B 3HH»). Un 0 (zéro) doit alors être inscrit dans le champ «NPA». Pour les noms de lieux très longs: saisir les codes postaux séparément dans le complément d'adresse.
Langue	Seules l'allemand, le français ou l'italien sont saisis.
Mailing	<u>O = oui</u> Le client souhaite/accepte de recevoir de la publicité <u>N = non</u> Pas de distribution postale <ul style="list-style-type: none"> • le client ne souhaite pas de publicité • adresse plus valable, nouvelle adresse inconnue • AG pour chien • Malgré le statut de mailing «N», tous les clients reçoivent un courrier de rappel et les clients avec AG/demi-tarif sur le SwissPass reçoivent les factures et les courriers sur le renouvellement de la photo et des pièces justificatives <u>R = liste Robinson</u> Pas de distribution postale

Champ de saisie	Remarques
	<ul style="list-style-type: none"> • le client ne reçoit aucun courrier, ni publipostage de rappel • malgré le statut de mailing «R», tous les clients avec un AG/demi-tarif sur le SwissPass reçoivent les factures et les courriers sur le renouvellement de la photo et des pièces justificatives <p><u>D = décédé</u> le client est décédé</p>
Date de naissance	<p>Date de naissance contre justification à l'aide d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.</p> <p>Pour les abonnements avec référencement sur le SwissPass, il faut dans tous les cas indiquer la date de naissance correcte. Si le client souhaite que sa date de naissance ne soit pas imprimée sur son abonnement, on peut exceptionnellement indiquer le 01.01.1888 comme date fictive. Celle-ci n'est valable que pour les abonnements qui ne sont pas référencés sur le SwissPass.</p> <p>Les clients qui refusent de donner leur date de naissance réelle pour l'enregistrer peuvent acheter uniquement un abonnement indépendant de l'âge (= tarif normal) grâce à l'utilisation de la date de naissance fictive 01.01.1888.</p> <p>Le remplacement d'une date de naissance fictive en une date effective est possible en tout temps sur présentation d'une pièce d'identité officielle</p>
Titres	<p>Pour les personnes privées, seules les titres suivants peuvent être saisis dans le champ titre: Dr. / Dr / Prof. / Prof / Prof. Dr. / Prof Dr / Dott. / Prof. Dott.</p>
Adresse e-mail	<p>Adresse e-mail pour l'envoi électronique de courriers comme la facture, la confirmation de résiliation, les rappels de résiliation ou la publicité personnalisée.</p> <p>par ex. prénom.nom@mail.xy</p>

Champ de saisie	Remarques
Numéro de téléphone portable	Numéro de téléphone pour l'obtention de services de rappel, par exemple pour la résiliation ou le dernier jour de voyage possible avec un abonnement échu comme l'AG ou le demi-tarif. par ex. +41 7x xxx xx xx (type de téléphone KUBA = portable)
Numéro de téléphone fixe	S'il n'est pas possible de saisir un numéro de téléphone portable, il faut saisir le numéro de téléphone fixe, par ex. +41 31 xxx xx xx (type de téléphone KUBA = réseau fixe)

10.6.2 Mutations

- 10.6.2.1 Toute modification ultérieure du nom ne peut être effectuée que contre présentation d'un document officiel en cours de validité (passeport, carte d'identité, etc.). Pour la vente à distance, les copies de pièces d'identité officielles sont acceptées.
- 10.6.2.2 Le numéro de la carte de base sert de critère de recherche du client. Si plusieurs clients ont le même numéro de carte de base, il est possible de les sélectionner. Autres astuces pour la recherche de clients dans KUBA: initiales et date de naissance, ou nom et prénom et NPA. Il est aussi possible d'effectuer une recherche par numéro de client (CKM).
- 10.6.2.3 Pour raison de sécurité, il n'est pas possible de modifier après coup le numéro d'une carte de base.
- 10.6.2.4 Une fois enregistrée, une date de naissance ne peut plus être modifiée que par la Centrale Vente. A titre d'exception, la mutation reste possible sur l'appareil de vente électronique:
- Le jour de la première saisie des coordonnées du client au point de vente (p. ex. correction d'une erreur de saisie remarquée après-coup).
 - Mutation unique d'une date de naissance fictive < 01.01.1900 figure sous date de naissance (p. ex. au lieu de 01.01.1888, nouvelle date: 25.06.1948). L'identité doit être contrôlée au moyen d'une pièce d'identité officielle selon chiffre 10.6.1.3.
- 10.6.2.5 Les données inexactes ou lacunaires seront corrigées dans les 15 jours.
- 10.6.2.6 Si l'accès aux données en question n'est pas autorisé, la documentation nécessaire sera adressée à la Centrale Vente.
- 10.6.2.7 Il n'est pas permis de modifier ou de supprimer des données sur la clientèle par malveillance ou par négligence.
- 10.6.2.8 La date et l'endroit de la dernière mutation dans les données de la clientèle sont conservés.

10.6.3 Impression de la carte de base, de l'abonnement et du SwissPass

10.6.3.1 Les données clients enregistrées dans KUBA et dans la base de données de contrat SP CRM servent à imprimer la carte de base de l'abonnement et du SwissPass. Une carte de base ne peut être émise que pour une personne ou un chien et pas pour une entreprise. Un SwissPass est émis comme support pour les abonnements de TP ainsi que pour les services des partenaires du SwissPass.

10.6.4 Suppression

10.6.4.1 Les clients pour lesquels aucune donnée d'abonnement n'est enregistrée dans KUBA sont supprimés automatiquement. Les clients enregistrés comme destinataires de la facture ne sont pas supprimés. Il n'est pas possible de supprimer un client via l'appareil de vente électronique, sauf lors d'une annulation immédiate. Les demandes de suppression peuvent être soumises à l'adresse indiquée au chiffre 10.5.

10.7 Données sur les abonnements

10.7.1 Saisie

10.7.1.1 Les données ci-après concernant les abonnements sont enregistrées directement dans KUBA à partir de la vente *online*:

Vente	toutes les données qui sont imprimées sur l'abonnement/le SwissPass à l'exception <ul style="list-style-type: none">• de l'itinéraire des abonnements de parcours• du n° de l'appareil (n° WS) du bureau d'émission• pour les AG-Plus: les abonnements liés
Prestations de service	Type de prestation (par ex. remplacement) <ul style="list-style-type: none">• la date (par ex. dépôt à partir du ..., utilisé jusqu'au...)• point de vente

10.7.2 Mutations

10.7.2.1 Tous les abonnements KUBA comportent un numéro caractéristique à huit positions. Le SwissPass dispose d'un numéro d'identification de carte (série de 12 chiffres) imprimée au verso de la carte. Le numéro d'identification du client (CKM), unique et personnel, figure au recto de l'abonnement KUBA et du SwissPass (p. ex. 012-345-678--9).

10.7.2.2 Ce numéro est à indiquer, pour toutes les prestations de service.

10.7.2.3 Les données inexactes ou lacunaires seront corrigées.

10.7.2.4 Si l'accès aux données en question n'est pas autorisé, la documentation nécessaire sera adressée à la Centrale Vente.

10.7.2.5 Il n'est pas permis de modifier ou de supprimer des données sur la clientèle par malveillance ou par négligence.

10.7.2.6 Les données concernant les prestations de service pour les abonnements s'effacent automatiquement 18 mois après le dernier jour de validité de l'abonnement.

10.7.3 **Suppression**

10.7.3.1 Les informations concernant les abonnements (n°, classe, article, valable du ... au ...) seront effacées 18 mois après le dernier jour de validité si le client n'achète pas de nouvel abonnement KUBA ou ne conclut pas de nouveau contrat.

10.7.3.2 Lors d'une annulation immédiate, les données s'effacent dans KUBA.

10.7.3.3 En revanche, une annulation effectuée après coup est enregistrée comme prestation de service.

10.8 **Obligation de renseigner**

10.8.1 Le client a un droit de regard sur les données qui le concernent.

10.8.2 Les renseignements verbaux ne seront donnés qu'au guichet, sur présentation d'une pièce d'identité.

10.8.3 Le client peut demander par écrit et avec une copie d'une pièce d'identité un extrait de toutes les données enregistrées qui le concernent. Les demandes doivent être adressées à: CFF SA, Droit & compliance, Hilfikerstrasse 1, CH-3000 Berne 65.

10.8.4 Le vendeur peut commander via HYPERLINK "mailto:kuba@sbb.ch" kuba@sbb.ch l'impression d'un «portrait du client» qui contient les données client et les données en lien avec une prestation de TP enregistrées pour le client.

10.8.5 Pour des raisons de protection des données, le portrait est imprimé de manière centralisée et est envoyé au client par courrier postal.

10.8.6 Les données client et les données d'abonnement ne peuvent pas être transmises à des tiers. La police et les autres autorités en possession d'une décision judiciaire doivent être renvoyées à CFF F-VMT-SZ, tél. 051 227 11 30, ou par e-mail à HYPERLINK "mailto:droitpenal@cff.ch" droitpenal@cff.ch, respectivement HYPERLINK "mailto:strafrecht@sbb.ch" strafrecht@sbb.ch.

10.9 **SwissPass avec technologie RFID**

10.9.1 Le SwissPass est une carte équipée de deux modules de puce RFID, qui transmet les données enregistrées à un lecteur adapté. Le transfert de données se fait sans contact par radiocommunication.

10.9.2 Le lecteur émet un champ magnétique à haute fréquence. La modulation de ce champ magnétique est modifiée en fonction de sa structure de données («modulation de la charge») par la puce activée par ce dernier et opérant à la même fréquence. Le lecteur détecte ces changements de modulation et peut ainsi interpréter les données contenues par la puce.

- 10.9.3 Lorsqu'elle se trouve dans le champ magnétique à haute fréquence, la puce est également alimentée en énergie par induction. La carte ne dispose pas de source d'énergie propre et n'est activée que par un signal extérieur: ce procédé s'appelle le mode passif. Sans ce signal extérieur, la carte ne peut pas communiquer de données d'elle-même ou activement.
- 10.9.4 Le mode passif ne fonctionne qu'à une très courte distance (2 à 30 cm).
- 10.9.5 Chacun des deux modules de puce assure une fonction différente. La fonction clé de la puce A est le contrôle de la validité des prestations de TP. La puce B exploite la technologie utilisée dans les domaines skiables pour les forfaits de ski.
- 10.9.6 Les importants moyens décrits ci-après visent à empêcher que la carte ne soit lue à l'insu de son titulaire. Un abus systématique est ainsi pratiquement exclu:
- Aucune donnée clients ne sera enregistrée sur la puce. Cette dernière ne comporte qu'un numéro d'identification technique (ID media). Lors du processus de contrôle, l'appareil lit l'ID media et le renvoie aux prestations achetées. La simple reconnaissance de l'ID media est dans tous les cas insignifiante et ne permet pas de faire le lien avec une personne déterminée sans appareil de contrôle équipé en conséquence.
 - L'ID media est intégré dans un certificat électronique signé par les TP. Le certificat garantit l'authenticité de la carte vis-à-vis de l'appareil de contrôle. Ce mécanisme permet d'éviter que l'ID media de la puce, qui peut être lu ouvertement, ne soit copié sur d'autres médias et ainsi utilisé abusivement. L'authenticité de la carte est vérifiée selon un procédé de cryptage asymétrique basé sur des courbes elliptiques (ECC). De par ses éléments de sécurité, le procédé remplit, voire dépasse les standards utilisés dans le trafic de paiement direct ou par carte de crédit.
 - Le mode passif ne permet une lecture qu'à de très courtes distances (puce A: 3 cm, puce B: 30 cm). Les seuls éléments lisibles sont le certificat des TP, le cryptage qu'il contient et l'ID media.
 - L'utilisation d'un jeu d'instructions spécifique aux TP et propriétaire pour la communication avec l'applet Java contenu sur la carte est un élément qui n'empêche pas tous les abus, mais les rend très difficiles.

10.10 Exemples d'adresses pour l'impression des étiquettes

10.10.1 **Personne privée**

Monsieur
le Pasteur
Jean Calvin-Farel Case postale = O
Rue de Lausanne 12
Case postale 1520
1211 Genève 8

10.10.2 **Personne privée avec complément d'adresse**

Madame
Nicole Reymond
c/o Jean Wieser (complément d'adresse) Case postale = N
Rue de la Dôle 14
1260 Nyon

10.10.3 **Firme avec collaborateur et case postale**

LGS

Rudolf Stähli

Grand-Pré Case postale = O

Case postale

1211 Genève 16

10.10.4 **Client privé à l'étranger**

Madame

Sékolène Prince

Rue Verdi 5

F-75016 Paris

11 Prix

11.1 Bases du tarif normal

- 11.1.1 Prix de base 2e classe 44.51 cts par km
- 11.1.2 Lien arithmétique entre les classes 1:1.75
- 11.1.3 Taux kilométriques et coefficients de prix

Distanzen	--->	--->	---->	---->
Distances			<----	<----
Distanze				
km	2	1	2	1
	Rappen für den km	Ableitung von den Fahrpreisen 2. Kl. -->	Ableitung von den Fahrpreisen 1. Kl. -->	
	Centimes par km	Dérivation des prix de transport 2e cl. -->	Dérivation des prix de transport 1e cl. -->	
	Centesimi per km	Derivazione dei prezzi di trasporto 2a cl. -->	Derivazione dei prezzi di trasporto di 1a cl. -->	
1 – 4	44.51	1.75	2	2
5 – 14	42.30	1.75	2	2
15 – 48	37.24	1.75	2	2
49 – 150	26.46	1.75	2	2
151 – 200	25.71	1.75	2	2
201 – 250	22.85	1.75	2	2
251 – 300	20.63	1.75	2	2
301 – 480	20.09	1.75	2	2
481 – 1500	19.85	1.75	2	2

- 11.1.4 Les paliers suivants sont déterminants pour le calcul des prix de transport:

Paliers de	pour les distances de
4 km	1 – 8 km
2 km	9 – 30 km
3 km	31 – 60 km
4 km	61 – 100 km
5 km	101 – 150 km
10 km	151 – 300 km
20 km	301 – 1500 km

11.2 Calcul des prix de transport

- 11.2.1 Les prix de transport sont calculés pour le dernier km des paliers correspondants et arrondis aux 20 ct supérieurs. A partir de 69 km, les prix de transport sont arrondis au franc supérieur.

Prix de transport minimum selon barème des prix, chiffre 12	1/1 2 ^e cl.	CHF 3.00	1/1 1 ^{re} cl.	CHF 5.40
Prix de transport minimum pour billets à prix réduit	½ 2 ^e cl.	CHF 2.20	1/2 1 ^{re} cl.	CHF 2.70

12 Barème des prix

→ ↔					→ ↔				
	2	1	2	1		2	1	2	1
Km	CHF	CHF	CHF	CHF	Km	CHF	CHF	CHF	CHF
1 - 4	3.00	5.40	6.00	10.80	221 - 230	65.00	114.00	130.00	228.00
5 - 8	3.60	6.40	7.20	12.80	231 - 240	68.00	119.00	136.00	238.00
9 - 10	4.40	7.80	8.80	15.60	241 - 250	70.00	123.00	140.00	246.00
11 - 12	5.20	9.20	10.40	18.40	251 - 260	72.00	128.00	144.00	252.00
13 - 14	6.00	10.60	12.00	21.20	261 - 270	74.00	130.00	148.00	260.00
15 - 16	6.80	12.00	13.60	24.00	271 - 280	76.00	133.00	152.00	266.00
17 - 18	7.60	13.40	15.20	26.80	281 - 290	78.00	137.00	156.00	274.00
19 - 20	8.20	14.40	16.40	28.80	291 - 300	80.00	140.00	160.00	280.00
21 - 22	9.00	15.80	18.00	31.60	301 - 320	84.00	147.00	168.00	294.00
23 - 24	9.80	17.20	19.60	34.40	321 - 340	88.00	154.00	176.00	308.00
25 - 26	10.40	18.20	20.80	36.40	341 - 360	92.00	161.00	184.00	322.00
27 - 28	11.20	19.60	22.40	39.20	361 - 380	96.00	168.00	192.00	336.00
29 - 30	12.00	21.00	24.00	42.00	381 - 400	100.00	175.00	200.00	350.00
31 - 33	13.00	22.80	26.00	45.60	401 - 420	104.00	182.00	208.00	364.00
34 - 36	14.20	25.00	28.40	50.00	421 - 440	108.00	189.00	216.00	378.00
37 - 39	15.20	26.60	30.40	53.20	441 - 460	112.00	196.00	224.00	392.00
40 - 42	16.40	28.80	32.80	57.60	461 - 480	116.00	203.00	232.00	406.00
43 - 45	17.40	30.60	34.80	61.20	481 - 500	120.00	210.00	240.00	420.00
46 - 48	18.60	32.60	37.20	65.20	501 - 520	124.00	217.00	248.00	434.00
49 - 51	19.40	34.00	38.80	68.00	521 - 540	128.00	224.00	256.00	448.00
52 - 54	20.20	35.40	40.40	70.80	541 - 560	132.00	231.00	264.00	462.00
55 - 57	21.00	36.80	42.00	73.60	561 - 580	136.00	238.00	272.00	476.00
58 - 60	21.80	38.20	43.60	76.40	581 - 600	140.00	245.00	280.00	490.00
61 - 64	22.80	40.00	45.60	80.00	601 - 620	143.00	251.00	288.00	502.00
65 - 68	23.80	41.80	47.60	83.60	621 - 640	147.00	258.00	294.00	516.00
69 - 72	25.00	44.00	50.00	88.00	641 - 660	151.00	265.00	302.00	530.00
73 - 76	26.00	46.00	52.00	92.00	661 - 680	155.00	272.00	310.00	544.00
77 - 80	27.00	48.00	54.00	96.00	681 - 700	159.00	279.00	318.00	558.00
81 - 84	28.00	49.00	56.00	98.00	701 - 720	163.00	286.00	326.00	572.00
85 - 88	30.00	53.00	60.00	106.00	721 - 740	167.00	293.00	334.00	586.00
89 - 92	31.00	55.00	62.00	110.00	741 - 760	171.00	300.00	342.00	600.00
93 - 96	32.00	56.00	64.00	112.00	761 - 780	175.00	307.00	350.00	614.00
97 - 100	33.00	58.00	66.00	116.00	781 - 800	179.00	314.00	358.00	628.00
101 - 105	34.00	60.00	68.00	120.00	801 - 820	183.00	321.00	366.00	642.00
106 - 110	35.00	62.00	70.00	124.00	821 - 840	187.00	328.00	374.00	656.00
111 - 115	37.00	65.00	74.00	130.00	841 - 860	191.00	335.00	382.00	670.00
116 - 120	38.00	67.00	76.00	134.00	861 - 880	195.00	342.00	390.00	684.00
121 - 125	39.00	69.00	78.00	138.00	881 - 900	199.00	349.00	398.00	698.00
126 - 130	41.00	72.00	82.00	144.00	901 - 920	202.00	354.00	404.00	708.00
131 - 135	42.00	74.00	84.00	148.00	921 - 940	206.00	361.00	412.00	722.00
136 - 140	43.00	76.00	86.00	152.00	941 - 960	210.00	368.00	420.00	736.00
141 - 145	44.00	77.00	88.00	154.00	961 - 980	214.00	375.00	428.00	750.00
146 - 150	46.00	81.00	92.00	162.00	981 - 1000	218.00	382.00	436.00	764.00
151 - 160	48.00	84.00	96.00	168.00					
161 - 170	51.00	90.00	102.00	180.00					
171 - 180	53.00	93.00	106.00	186.00					
181 - 190	56.00	98.00	112.00	196.00					
191 - 200	59.00	104.00	118.00	208.00					
201 - 210	61.00	107.00	122.00	214.00					
211 - 220	63.00	111.00	126.00	222.00					

13 Frais

13.1 Inscription à la main par le voyageur non autorisée

Désignation	Prix CHF
Inscription à la main par le voyageur non autorisée	CHF 10.00

13.1.1 Les charges supplémentaires de tout type sont facturées CHF 25.- par 15 minutes entamées.